

Règlement no 118-14 modifiant le règlement no 78-05 relatif au schéma d'aménagement et de développement.

ARTICLE 1

Le préambule de la résolution no 2014-06-08 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 078-05 relatif au schéma d'aménagement et de développement, et son document complémentaire est modifié à toute fin que de droit de la façon suivante :

LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 2.1 : Mise à jour de l'inventaire du réseau d'énergie

L'article 3.5.1 (L'inventaire des éléments des réseaux d'énergie et de communication) est modifié par l'ajout du texte suivant à la section « Le réseau d'énergie » :

Depuis 2013, un parc éolien de 150 MW est en service sur le territoire des municipalités de Saint-Luc-de-Bellechasse et Saint-Magloire (Saint-Philimon et Buckland, dans la MRC de Bellechasse). Une nouvelle ligne de transport de 120 KV en provenance de ce parc éolien alimente le poste de Sainte-Germaine via un nouveau circuit (no 1536) de 25 Km reliant le parc éolien à partir du territoire de Saint-Luc-de-Bellechasse.

ARTICLE 2.2 : Modification du tableau des installations hydroélectriques

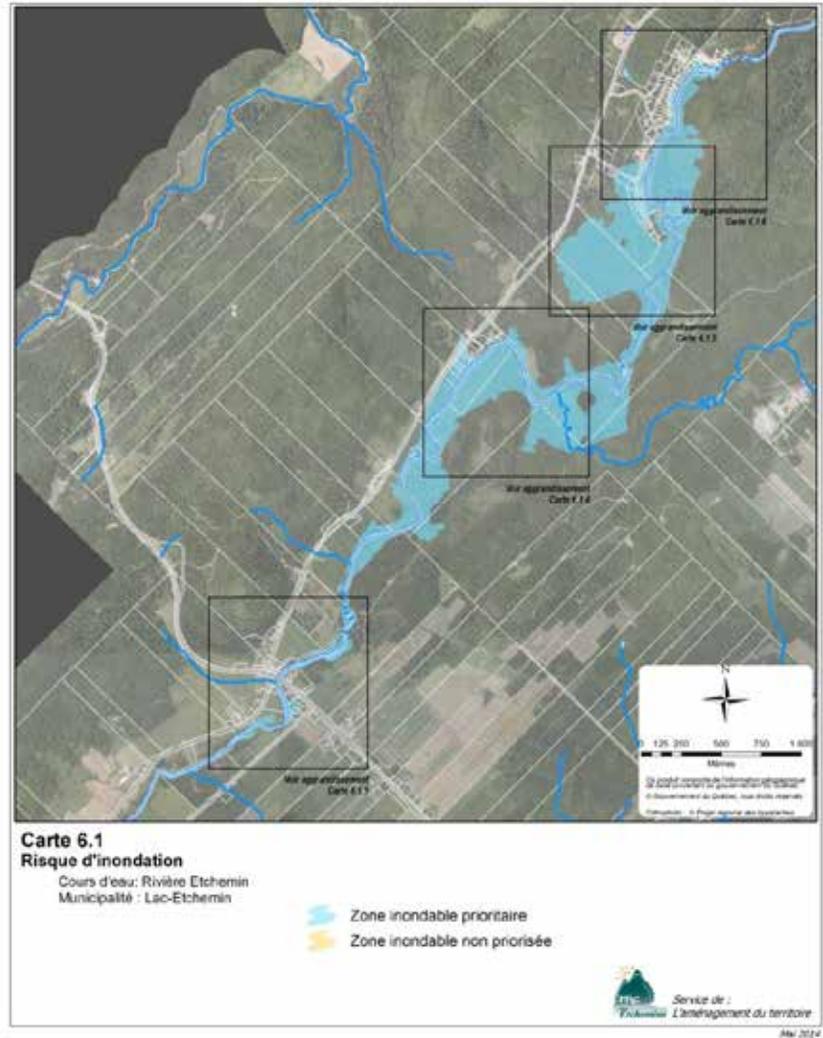
Afin d'ajouter le nouveau tracé de ligne 120 KV entre Saint-Luc et Lac-Etchemin, le tableau 3.23 est remplacé par le tableau suivant (*les modifications apportées sont en gras et italiques*):

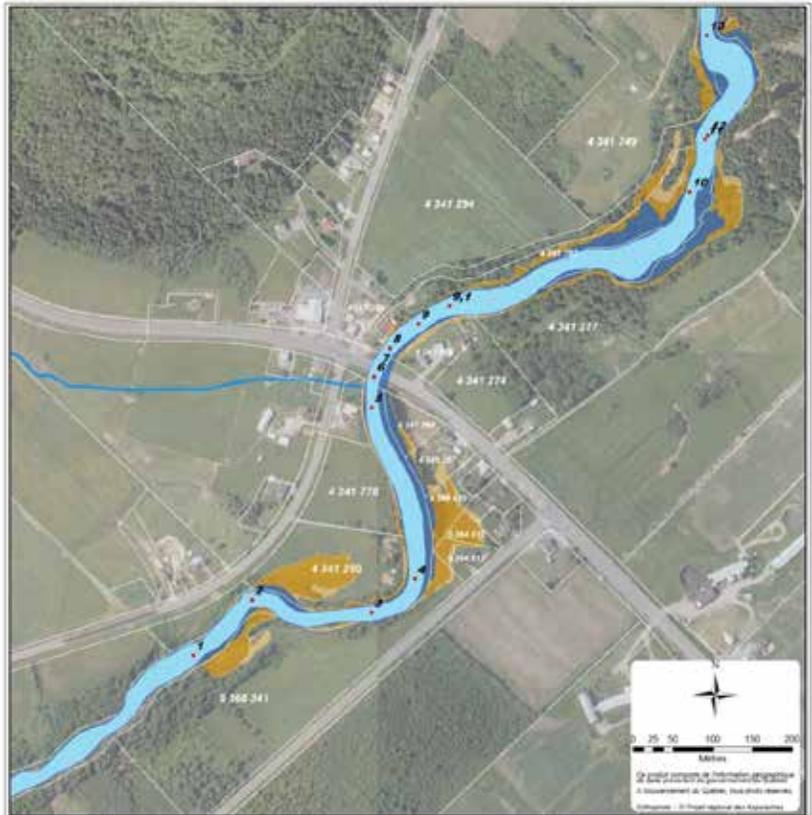
Tableau 3.23 : Les installations hydroélectriques (Hydro-Québec)

Distribution	Caractéristiques et localisation	
Poste de distribution de Sainte-Germaine	Localisation :	Municipalité de Lac-Etchemin, Lot 3 601 875
	Tensions (entrée/sortie):	120-25 kV
Lignes d'énergie électrique	Tracé :	Lac-Etchemin - Sainte-Justine - Saint-Camille-de-Lellis
	Tension :	120 kV
	Circuits :	No 1462 (Beauceville - Ste-Germaine) No 1537 (Ste-Germaine - Daaquam)
	Longueur dans la MRC :	47 km
	Tracé :	Saint-Luc - Lac-Etchemin
	Tension :	120 kV
	Circuit :	No 1536, du parc éolien Massif-du-Sud (St-Luc) au poste de Sainte-Germaine (Lac-Etchemin)
	Longueur :	25 km
Centre de services	Localisation :	303, rue Industrielle, municipalité de Lac-Etchemin
Station de télécommunication	Localisation :	Sainte-Sabine
Source : Compilation, MRC des Etchemins, 2004, 2014		

ARTICLE 2.3 : Modification de certaines zones inondables et création de nouvelles cartes

2.3.1 : L'ensemble de la cartographie des zones inondables (6.1 à 6.34) est remplacé par les cartes 6.1 à 6.36 suivantes :





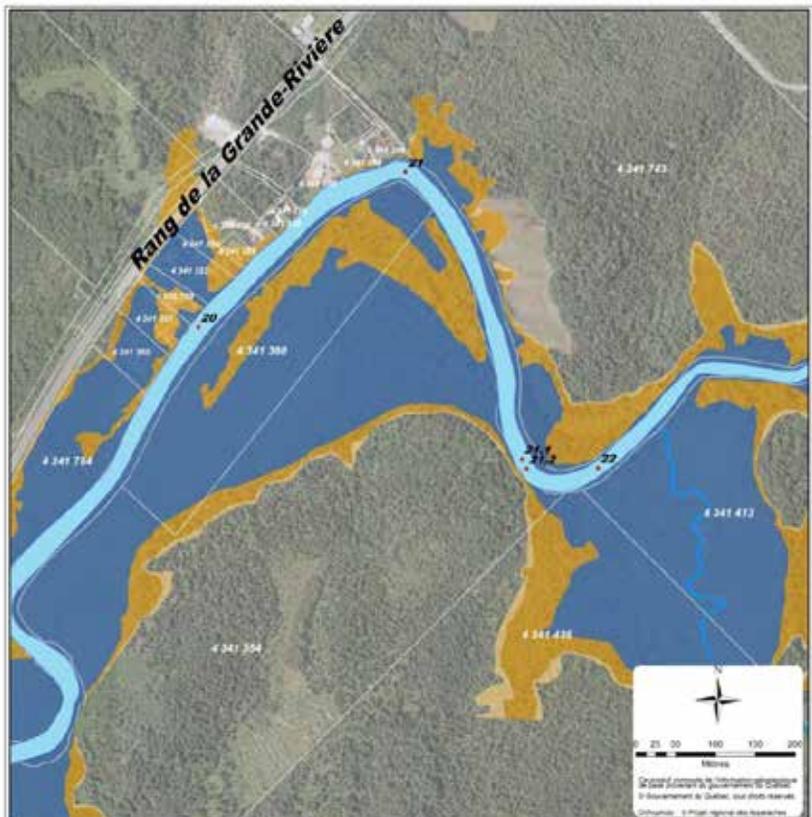
Carte 6.1.1
Risque d'inondation

Cours d'eau: Rivière Etchemin
 Municipalité: Lac-Etchemin

- Site de niveau d'eau
(Données de CHC (ex. 2008))
- Limite de la plaine inondable de 2 ans
(Données de CHC (ex. 2008))
- Zone de faible courant 20-100 ans
(Données de CHC (ex. 2008))
- Zone de grand courant 0-20 ans
(Données de CHC (ex. 2008))

Service de :
 l'Aménagement du territoire

Mai 2014



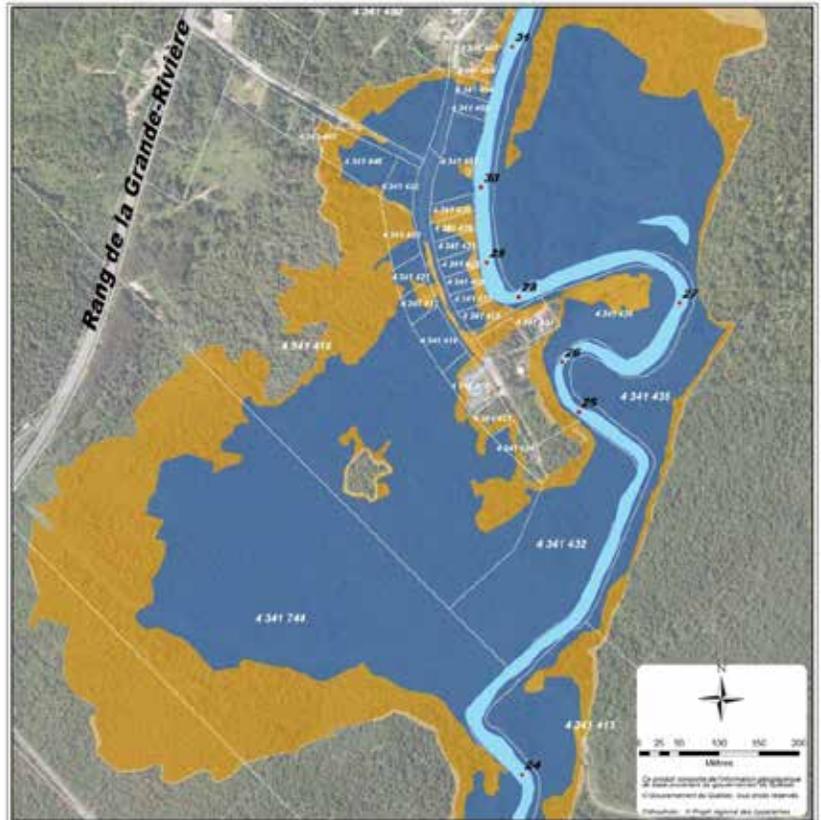
Carte 6.1.4
Risque d'inondation

Cours d'eau: Rivière Etchemin
 Municipalité: Lac-Etchemin

- Site de niveau d'eau
(Données de CHC (ex. 2008))
- Limite de la plaine inondable de 2 ans
(Données de CHC (ex. 2008))
- Zone de faible courant 20-100 ans
(Données de CHC (ex. 2008))
- Zone de grand courant 0-20 ans
(Données de CHC (ex. 2008))

Service de :
 l'Aménagement du territoire

Mai 2014



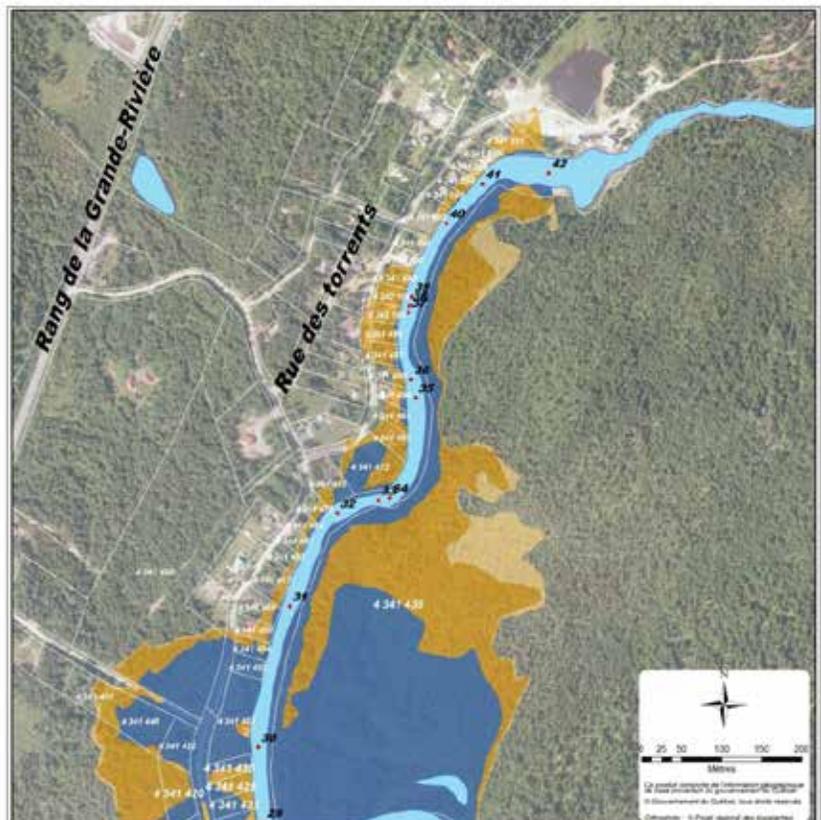
Carte 6.1.5
Risque d'inondation

Cours d'eau: Rivière Etchemin
 Municipalité: Lac-Etchemin

- Site de niveau d'eau
Données de CNEC (jusq. 2005)
- Limite de la plaine inondable de 2 ans
Données de CNEC (jusq. 2005)
- Zone de faible courant 20-100 ans
Données de CNEC (jusq. 2005)
- Zone de grand courant 0-20 ans
Données de CNEC (jusq. 2005)

Service de :
Environnement
 L'aménagement du territoire

Mai 2014



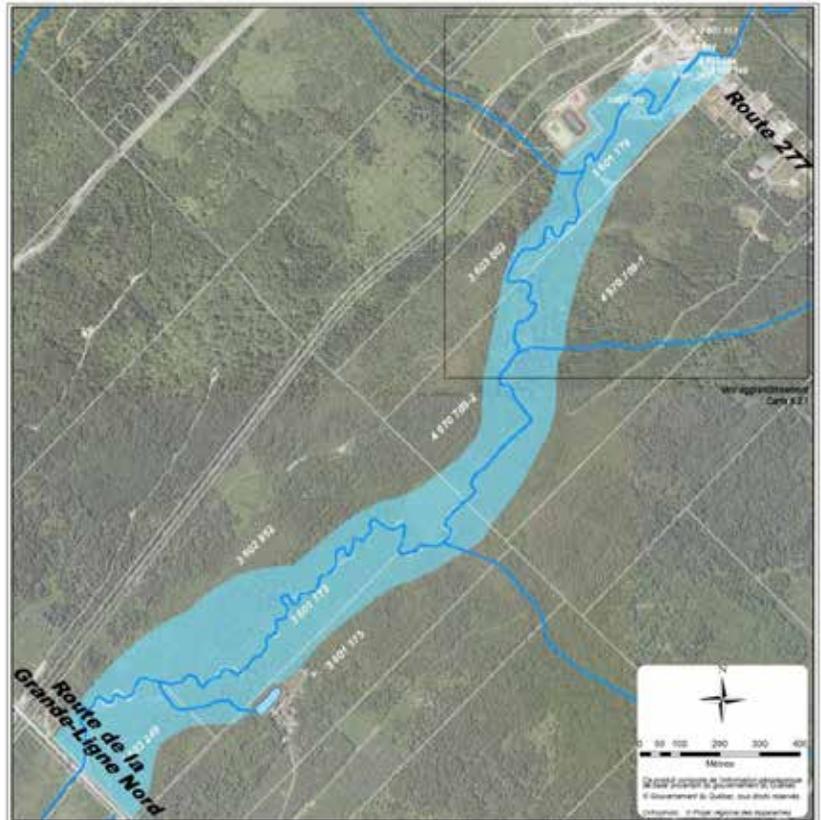
Carte 6.1.6
Risque d'inondation

Cours d'eau: Rivière Etchemin
 Municipalité: Lac-Etchemin

- Site de niveau d'eau
Données de CNEC (jusq. 2005)
- Limite de la plaine inondable de 2 ans
Données de CNEC (jusq. 2005)
- Zone de faible courant 20-100 ans
Données de CNEC (jusq. 2005)
- Zone de grand courant 0-20 ans
Données de CNEC (jusq. 2005)

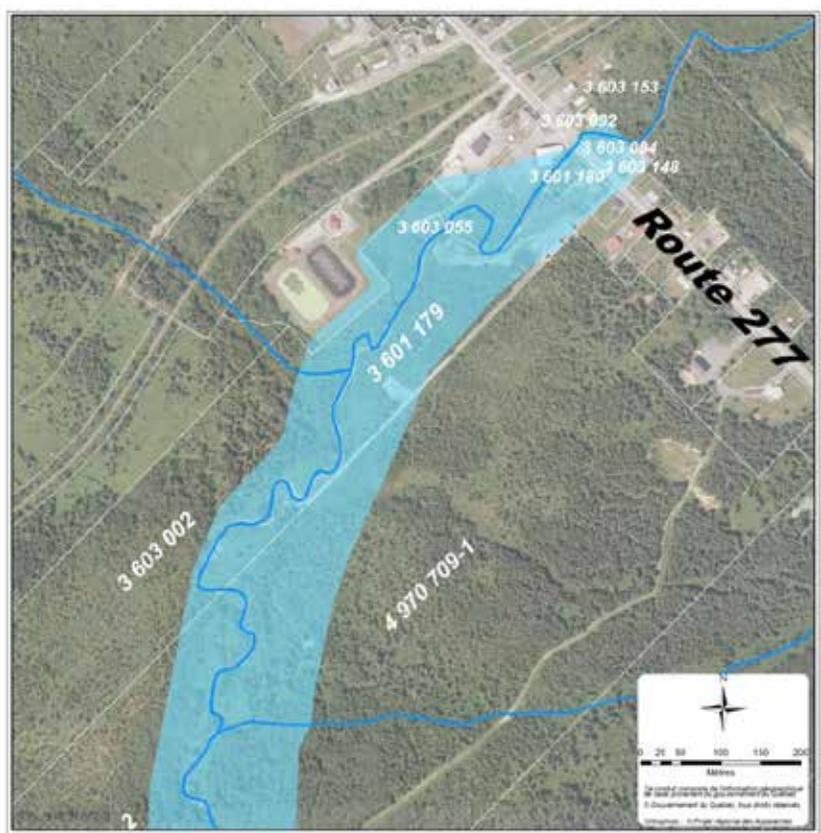
Service de :
Environnement
 L'aménagement du territoire

Mai 2014



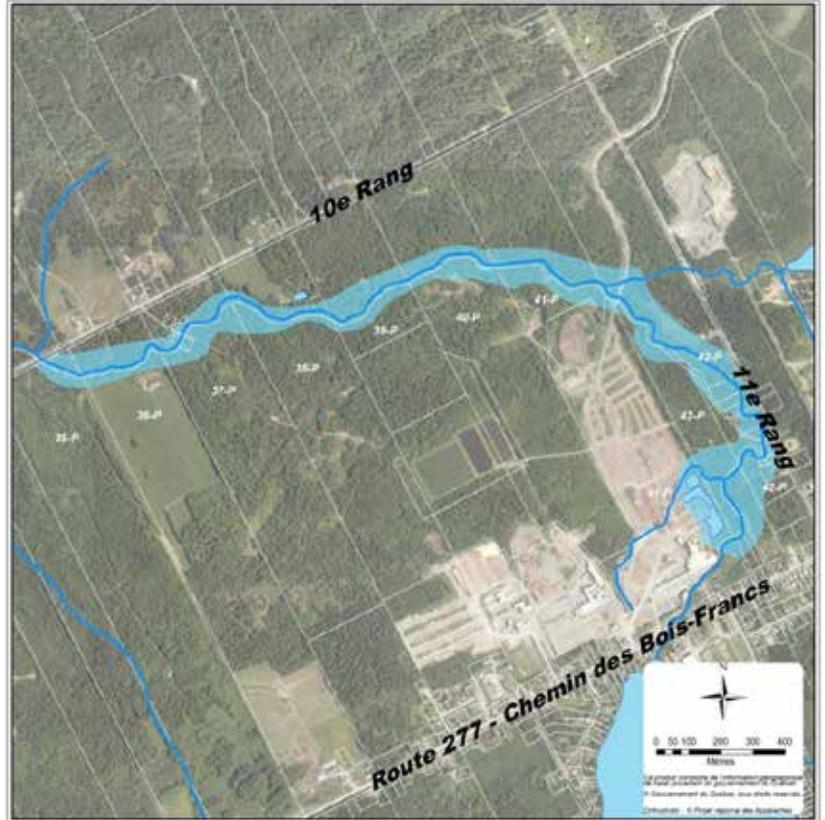
Carte 6.3
Risque d'inondation
 Cours d'eau: Rivière Famine
 Municipalité: Sainte-Rose-de-Watford
 Lac-Échemin

- Zone inondable prioritaire
- Zone inondable non priorisée



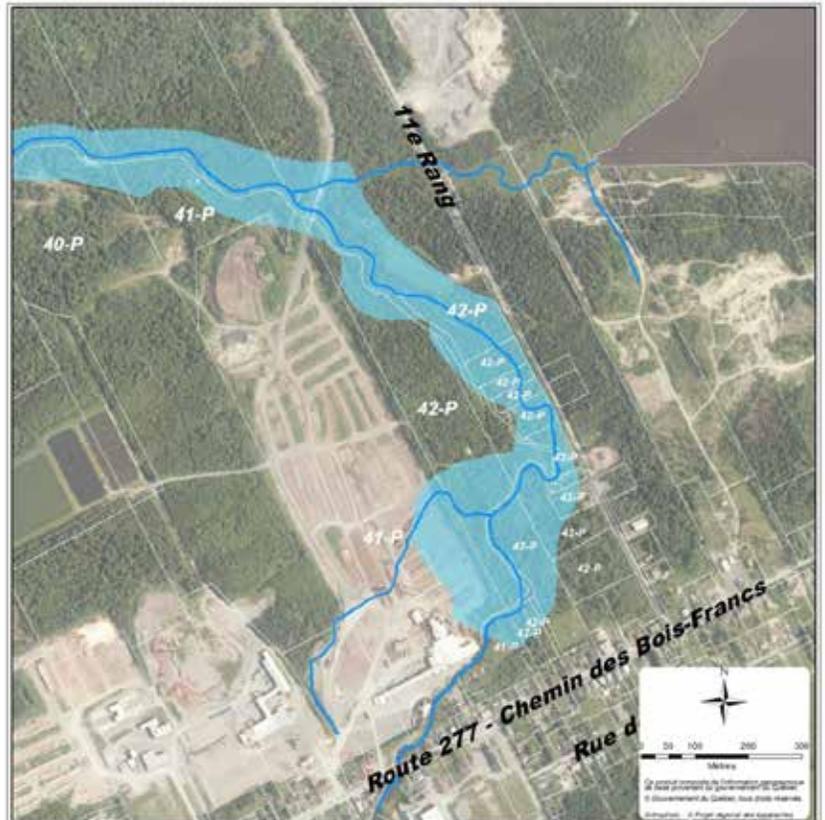
Carte 6.3.1
Risque d'inondation
 Cours d'eau: Rivière Famine
 Municipalité: Sainte-Rose-de-Watford
 Lac-Échemin

- Zone inondable prioritaire
- Zone inondable non priorisée



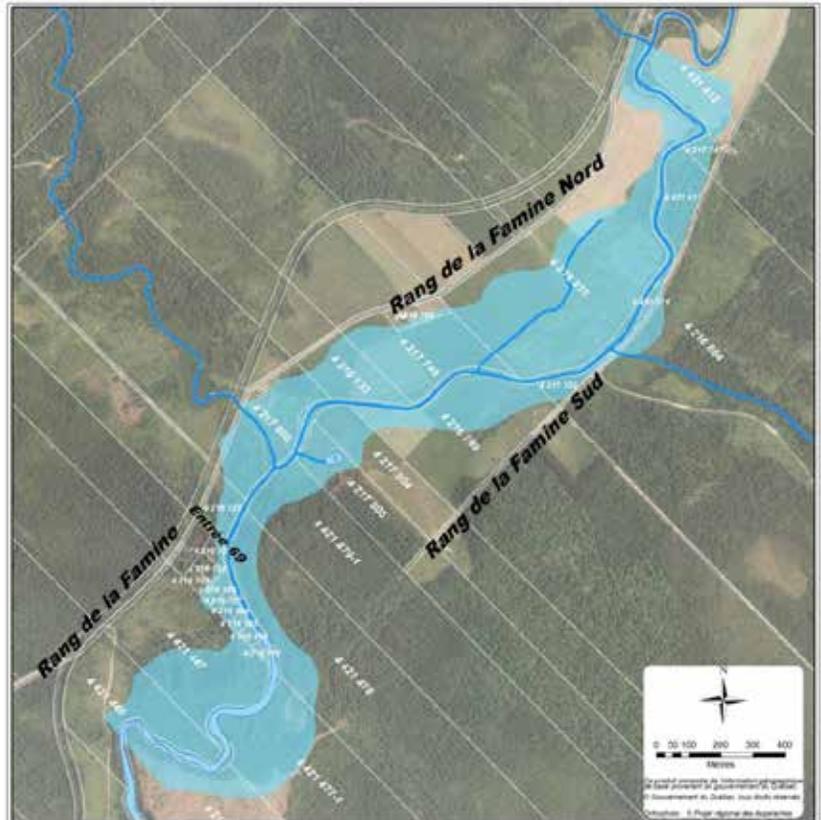
Carte 6.7
Risque d'inondation
 Cours d'eau: Rivière des Abénaquis
 Municipalité: Sainte-Aurèle

- Zone inondable prioritaire
- Zone inondable non priorisée



Carte 6.7.1
Risque d'inondation
 Cours d'eau: Rivière des Abénaquis
 Municipalité: Sainte-Aurèle

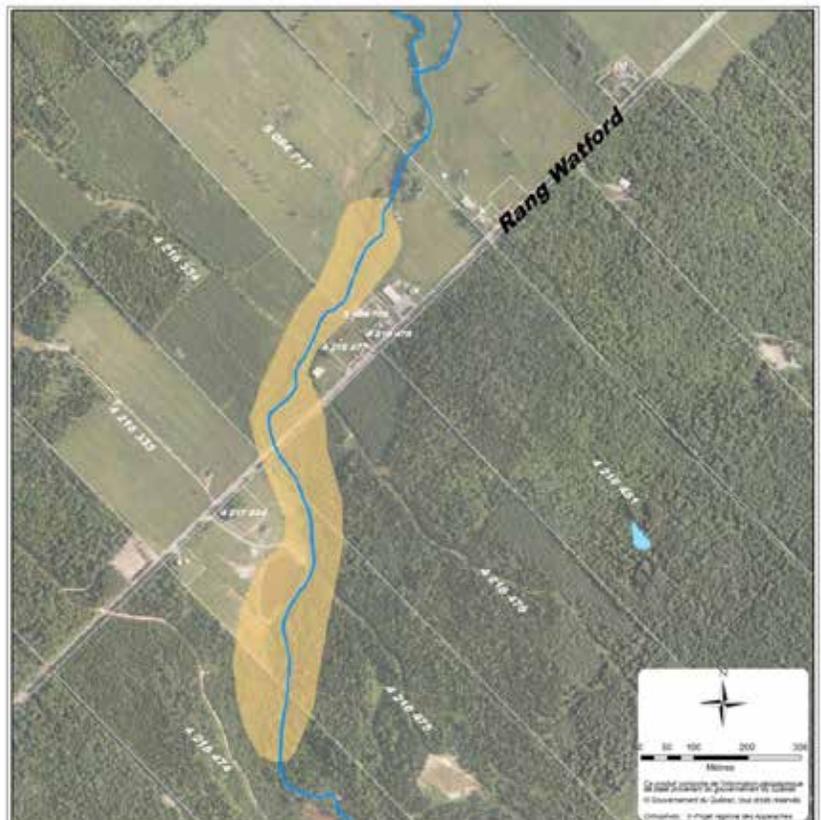
- Zone inondable prioritaire
- Zone inondable non priorisée



Carte 6.8
Risque d'inondation

Cours d'eau: Rivière Famine
Municipalité: Sainte-Rose-de-Watford
Saint-Benjamin

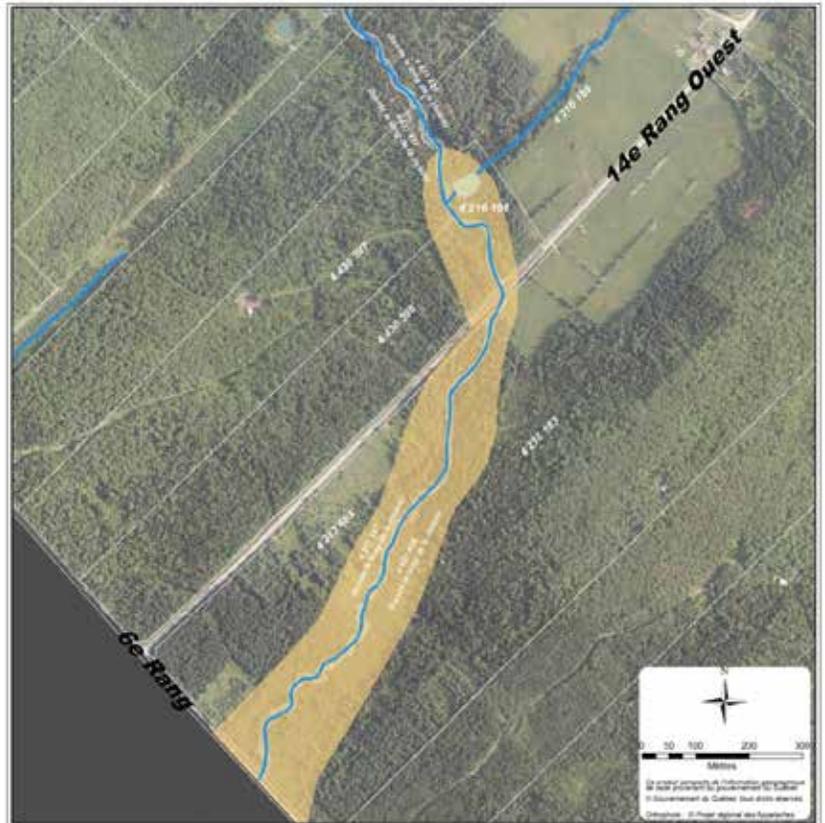
- Zone inondable prioritaire
- Zone inondable non priorisée



Carte 6.9
Risque d'inondation

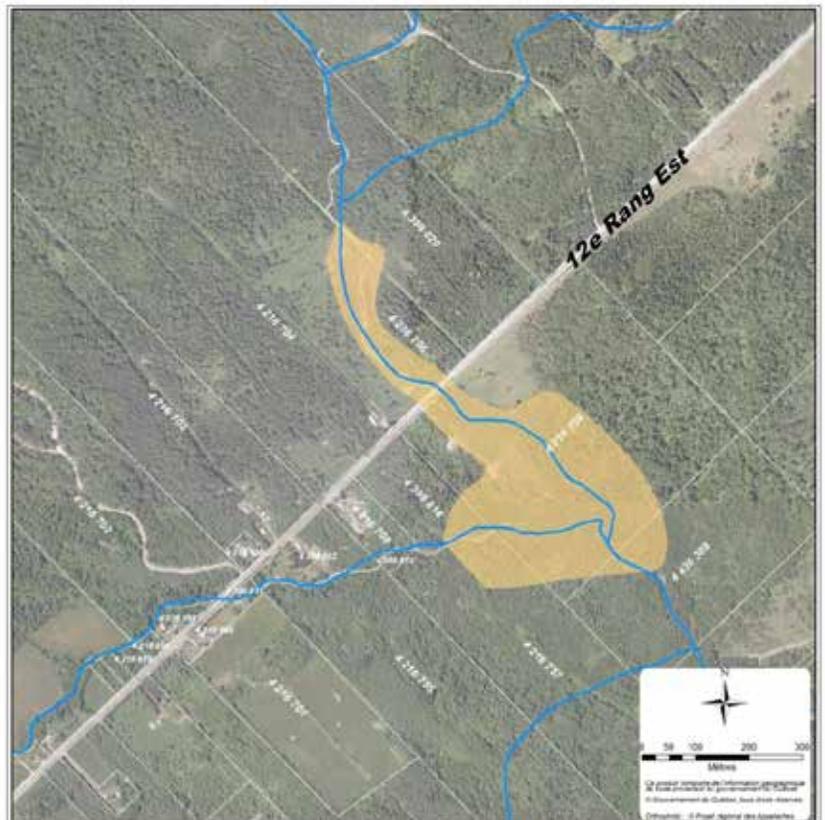
Cours d'eau: Rivière Cumberland
Municipalité: Saint-Benjamin

- Zone inondable prioritaire
- Zone inondable non priorisée



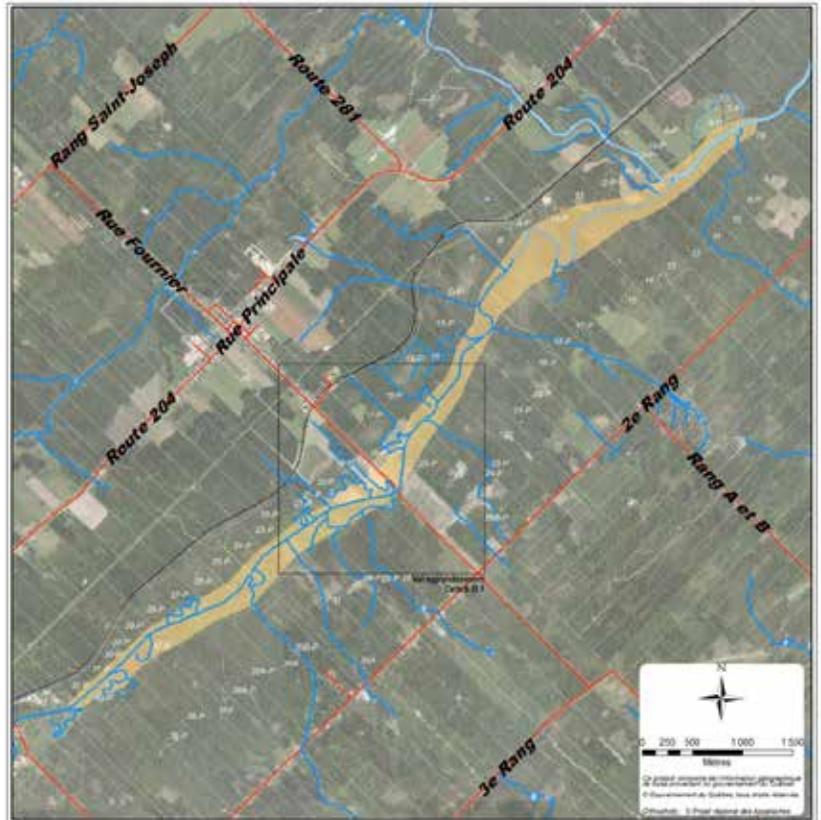
Carte 6.10
Risque d'inondation
 Cours d'eau: Rivière Gilbert
 Municipalité : Saint-Benjamin

- Zone inondable prioritaire
- Zone inondable non priorisée



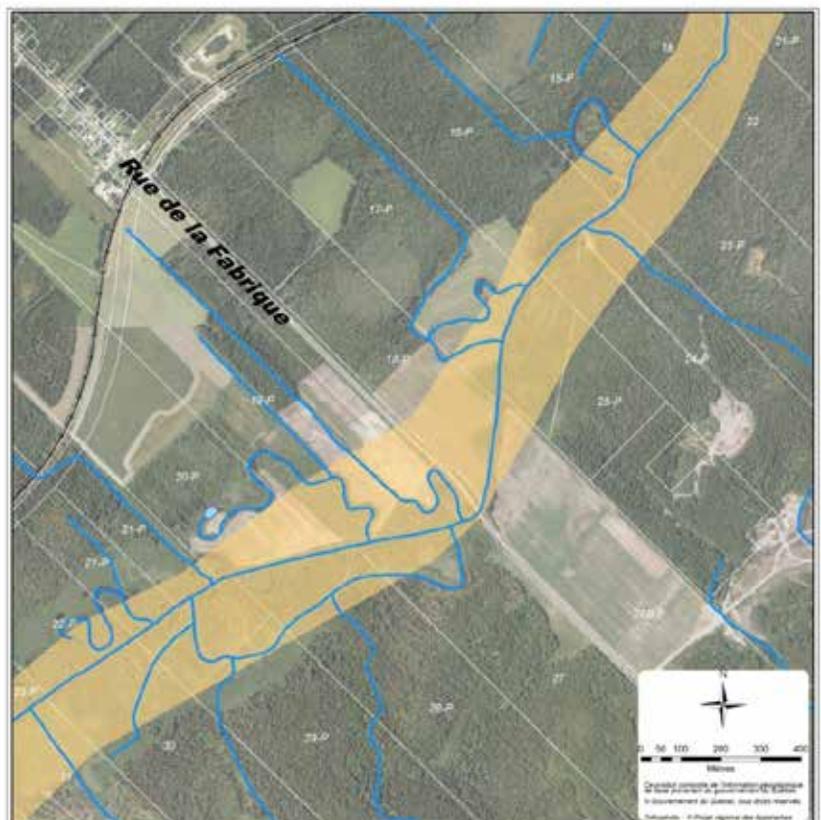
Carte 6.11
Risque d'inondation
 Cours d'eau: Rivière Flamand
 Municipalité : Saint-Benjamin

- Zone inondable prioritaire
- Zone inondable non priorisée



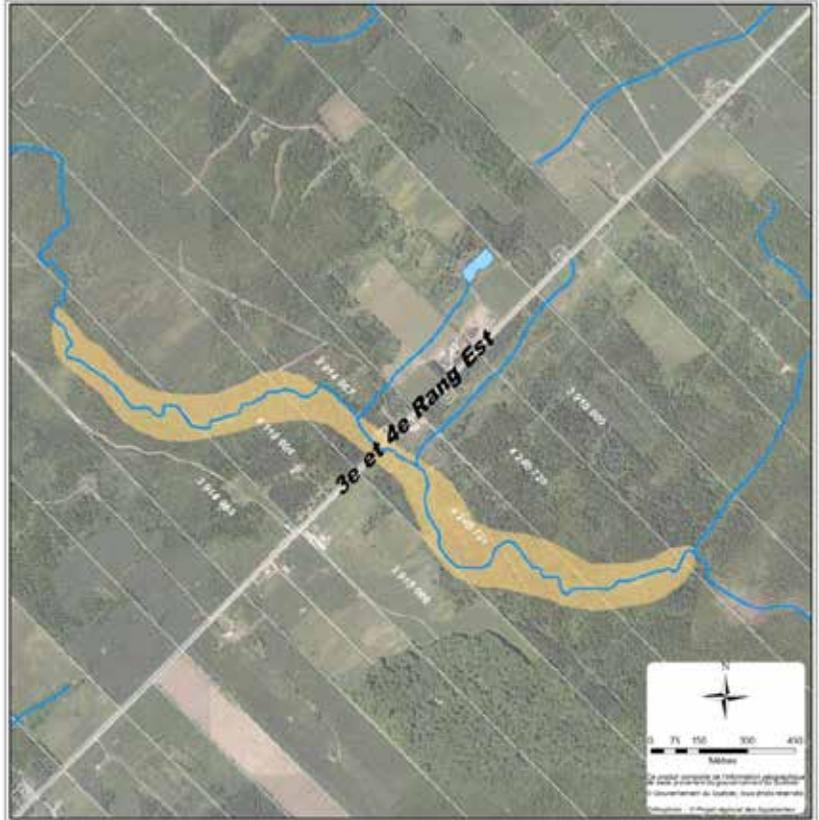
Carte 6.12
Risque d'inondation
 Cours d'eau: Rivière Daquam
 Municipalité: Saint-Camille-de-Lellis

- Zone inondable prioritaire
- Zone inondable non priorisée



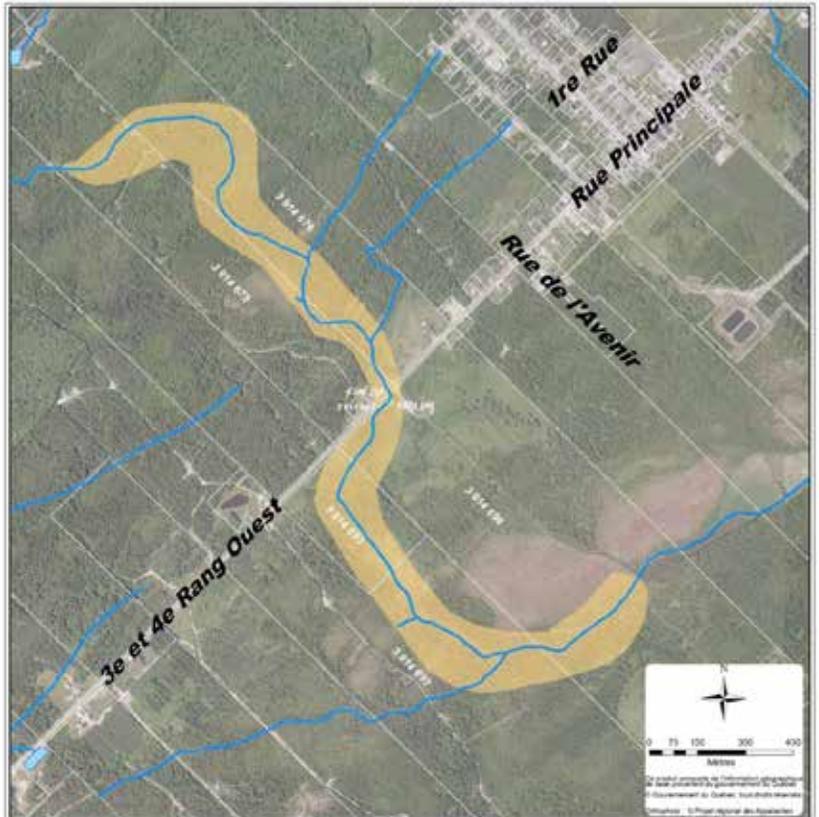
Carte 6.12.1
Risque d'inondation
 Cours d'eau: Rivière Daquam
 Municipalité: Saint-Camille-de-Lellis

- Zone inondable prioritaire
- Zone inondable non priorisée



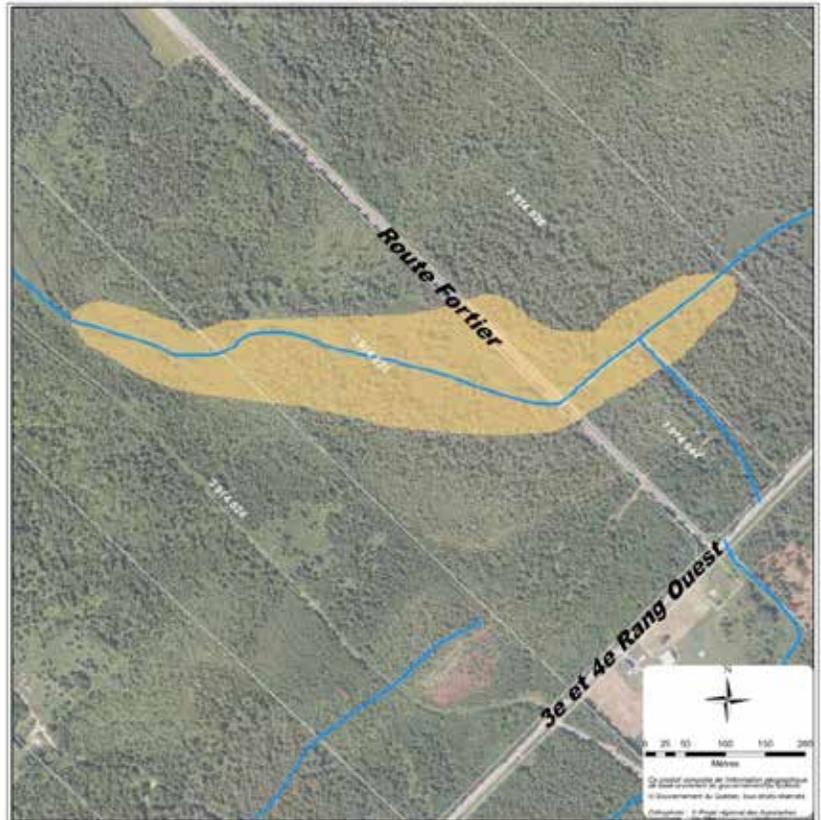
Carte 6.13
Risque d'inondation
 Cours d'eau: Ruisseau Morning Nord
 Municipalité: Saint-Cyprien

-  Zone inondable prioritaire
-  Zone inondable non priorisée



Carte 6.14
Risque d'inondation
 Cours d'eau: Ruisseau Morning Sud
 Municipalité: Saint-Cyprien

-  Zone inondable prioritaire
-  Zone inondable non priorisée

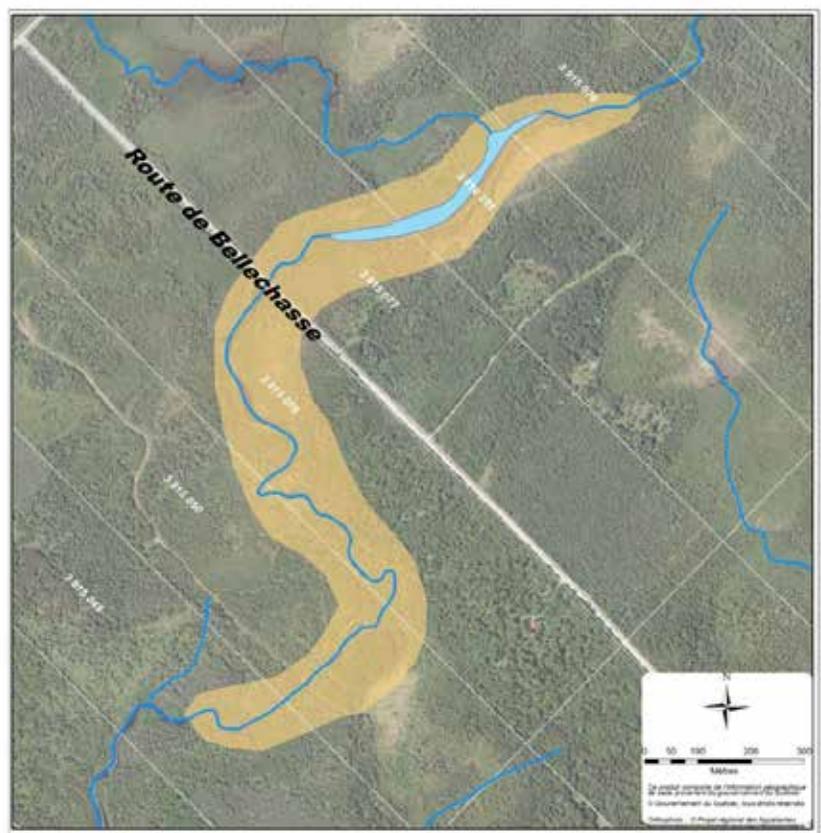


Carte 6.15
Risque d'inondation
 Cours d'eau: Ruisseau Morning Sud
 Municipalité : Saint-Cyprien

- Zone inondable prioritaire
- Zone inondable non priorisée

Service de :
Évaluation
 L'aménagement du territoire

Mai 2014

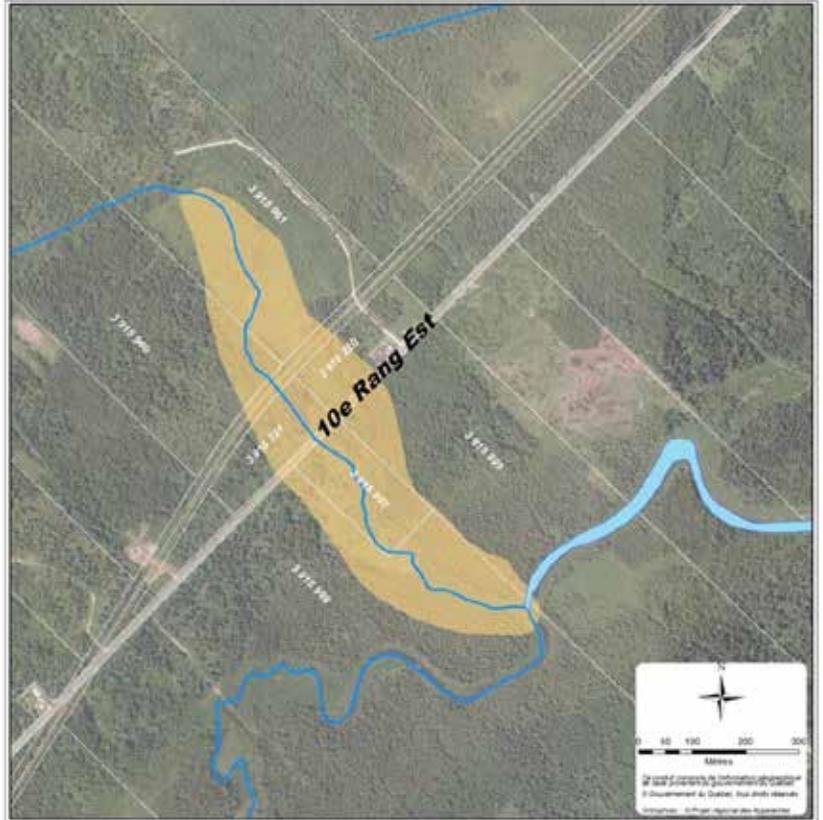


Carte 6.16
Risque d'inondation
 Cours d'eau: Ruisseau Morning Sud (branche)
 Municipalité : Saint-Cyprien

- Zone inondable prioritaire
- Zone inondable non priorisée

Service de :
Évaluation
 L'aménagement du territoire

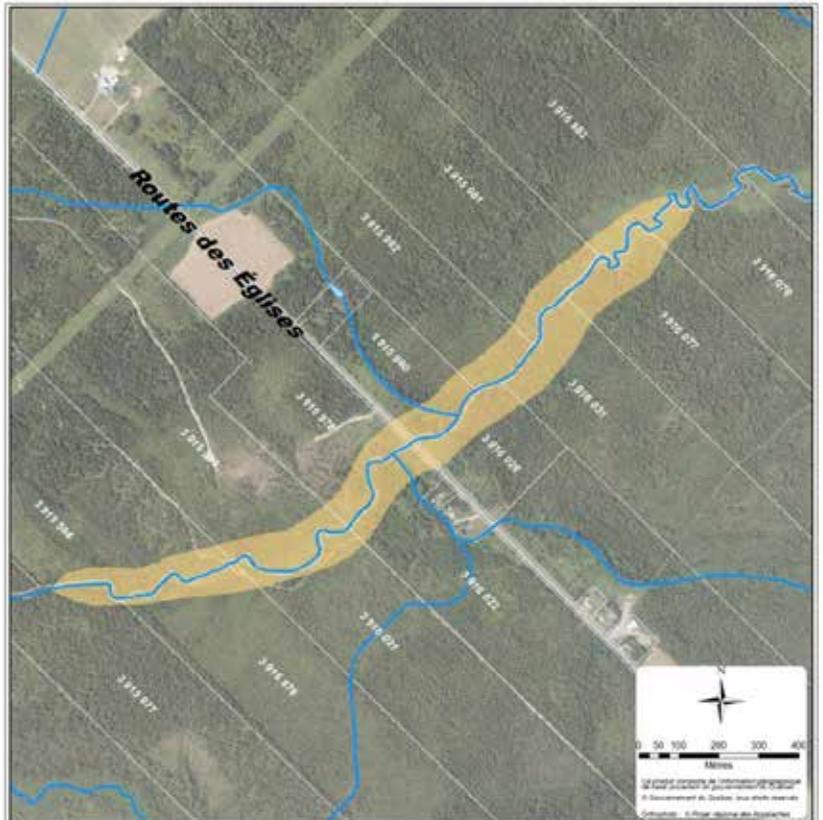
Mai 2014



Carte 6.17
Risque d'inondation

Cours d'eau: Ruisseau sans nom
Municipalité: Sainte-Justine

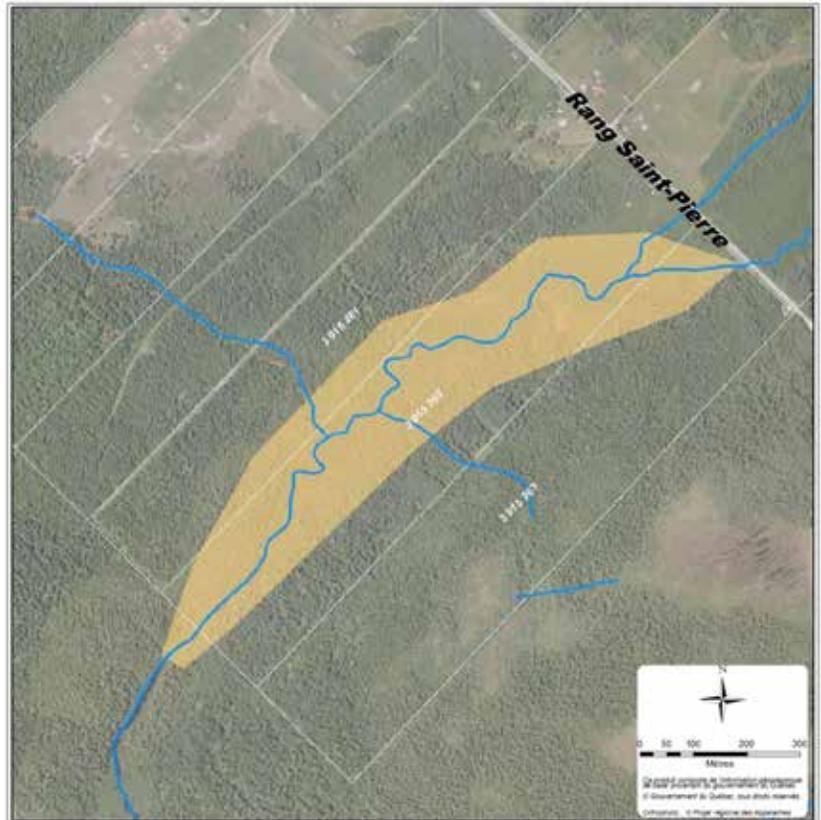
- Zone inondable prioritaire
- Zone inondable non priorisée



Carte 6.18
Risque d'inondation

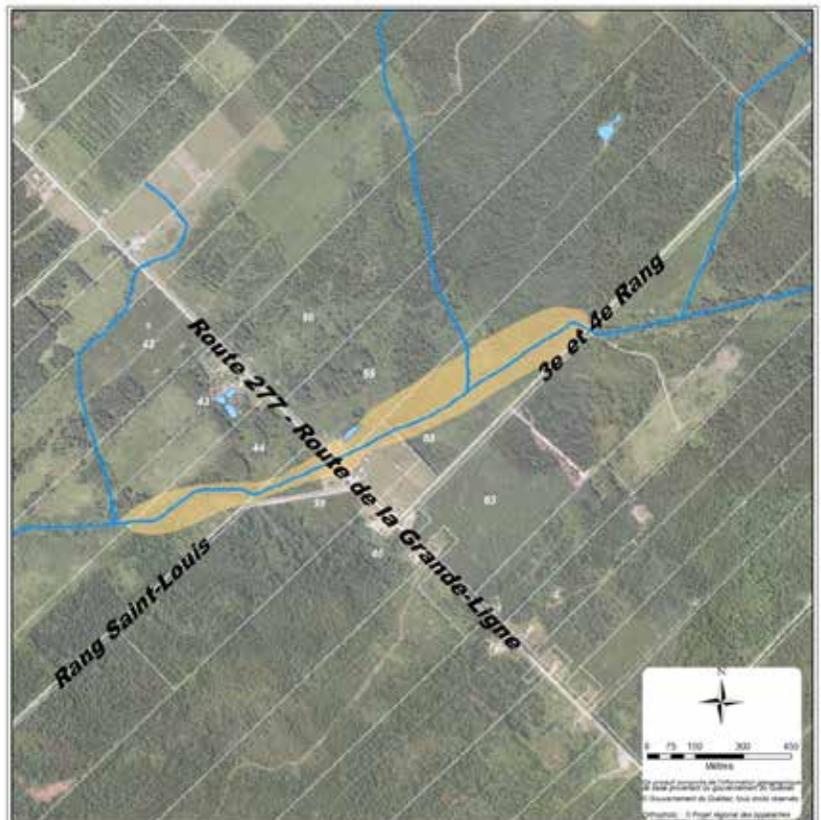
Cours d'eau: Ruisseau Blanchette
Municipalité: Sainte-Justine

- Zone inondable prioritaire
- Zone inondable non priorisée



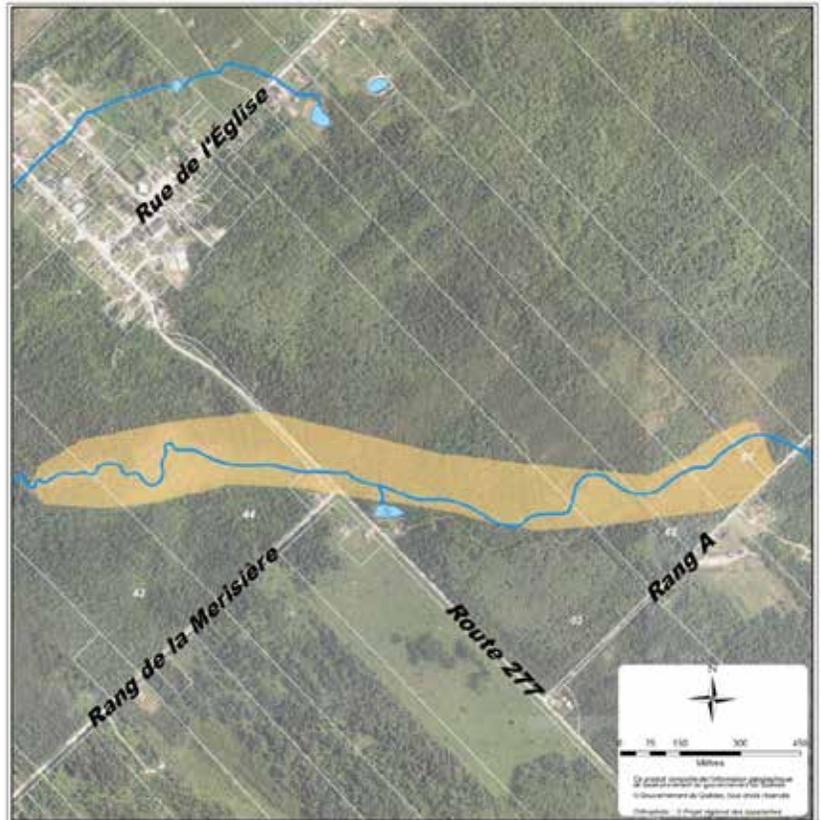
Carte 6.19
Risque d'inondation
 Cours d'eau: Charge du lac Algonquin
 Municipalité : Sainte-Justine

-  Zone inondable prioritaire
-  Zone inondable non priorisée



Carte 6.20
Risque d'inondation
 Cours d'eau: Rivière Veilleux
 Municipalité : Saint-Louis-de-Gonzague

-  Zone inondable prioritaire
-  Zone inondable non priorisée

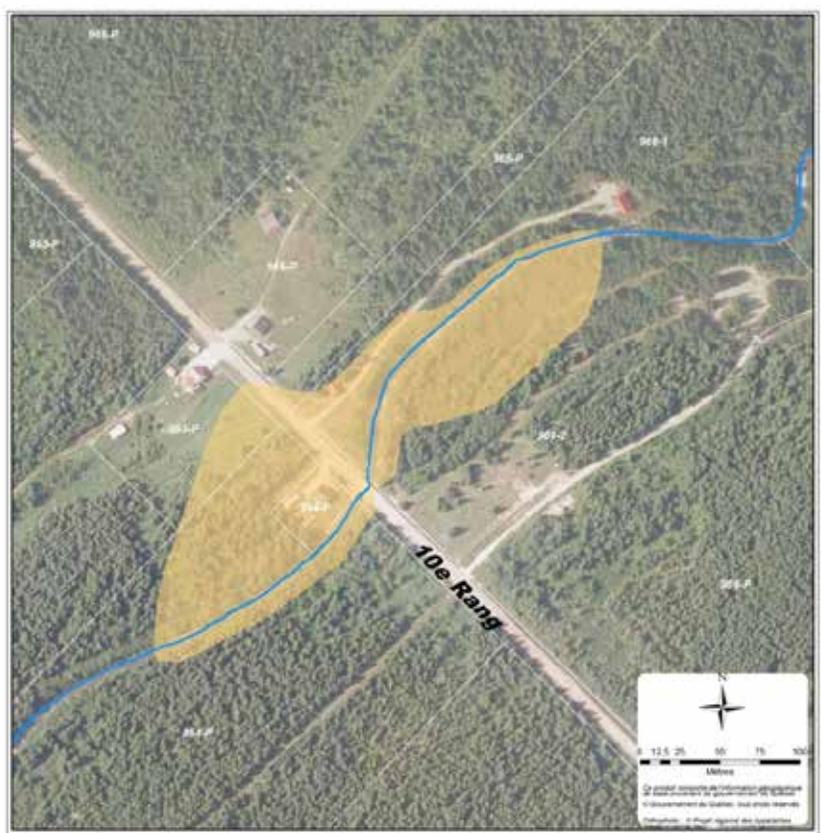


Carte 6.21
Risque d'inondation
 Cours d'eau: Ruisseau Bobé
 Municipalité: Sainte-Justine

-  Zone inondable prioritaire
-  Zone inondable non priorisée

 Service de :
 L'aménagement du territoire

Mars 2014

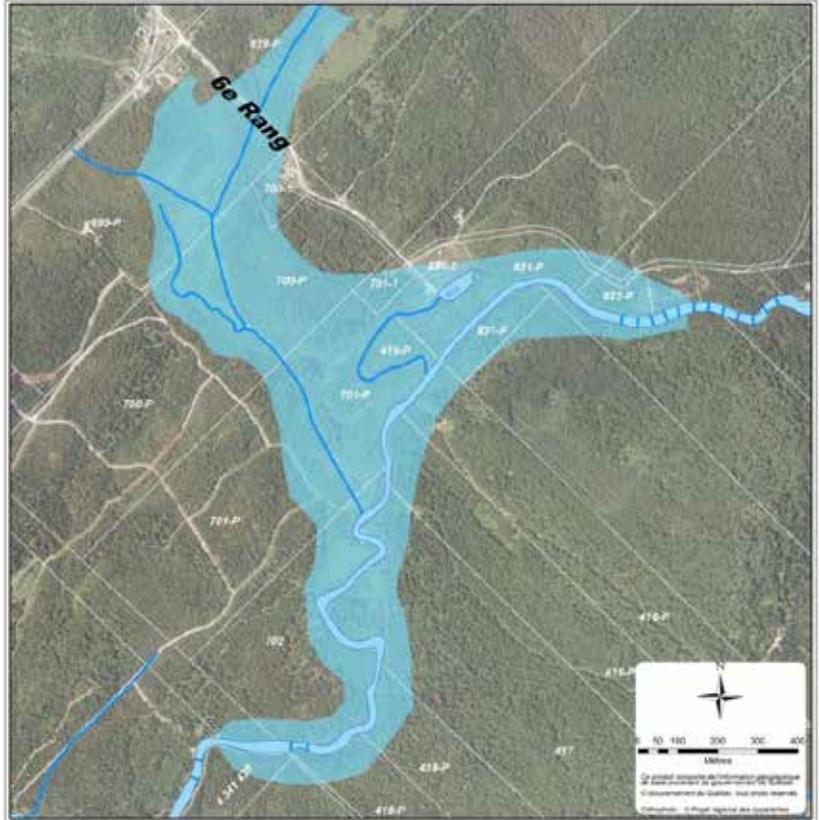


Carte 6.22
Risque d'inondation
 Cours d'eau: Rivière à Boeuf
 Municipalité: Saint-Luc-de-Bellechasse

-  Zone inondable prioritaire
-  Zone inondable non priorisée

 Service de :
 L'aménagement du territoire

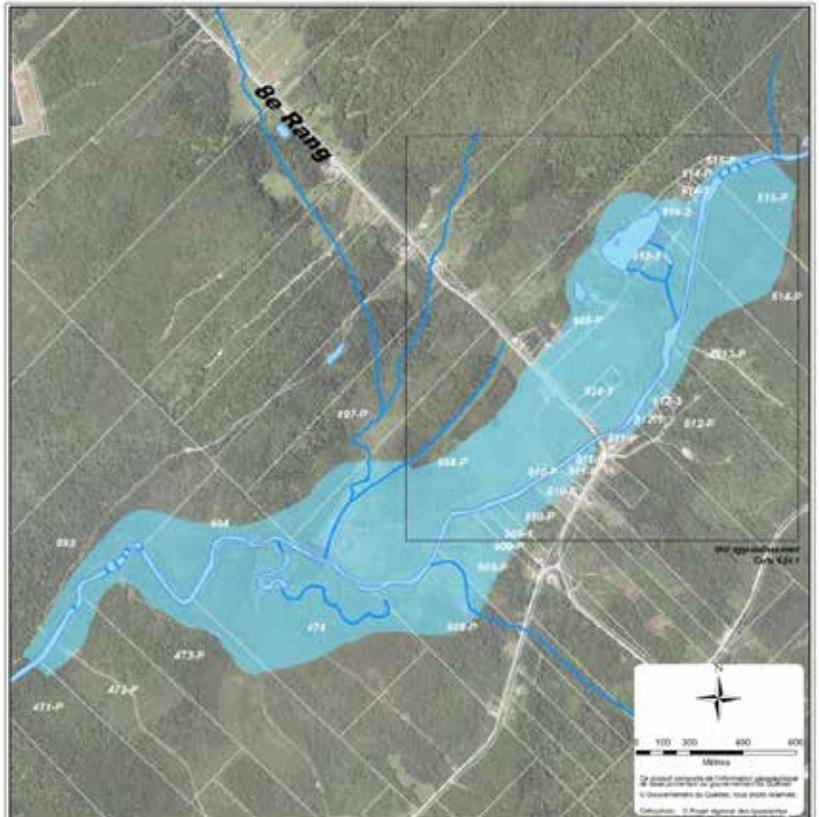
Mars 2014



Carte 6.23
Risque d'inondation

Cours d'eau : Rivière Etchemin et ruisseau des Nicolé
Municipalité : Saint-Luc-de-Bellechasse

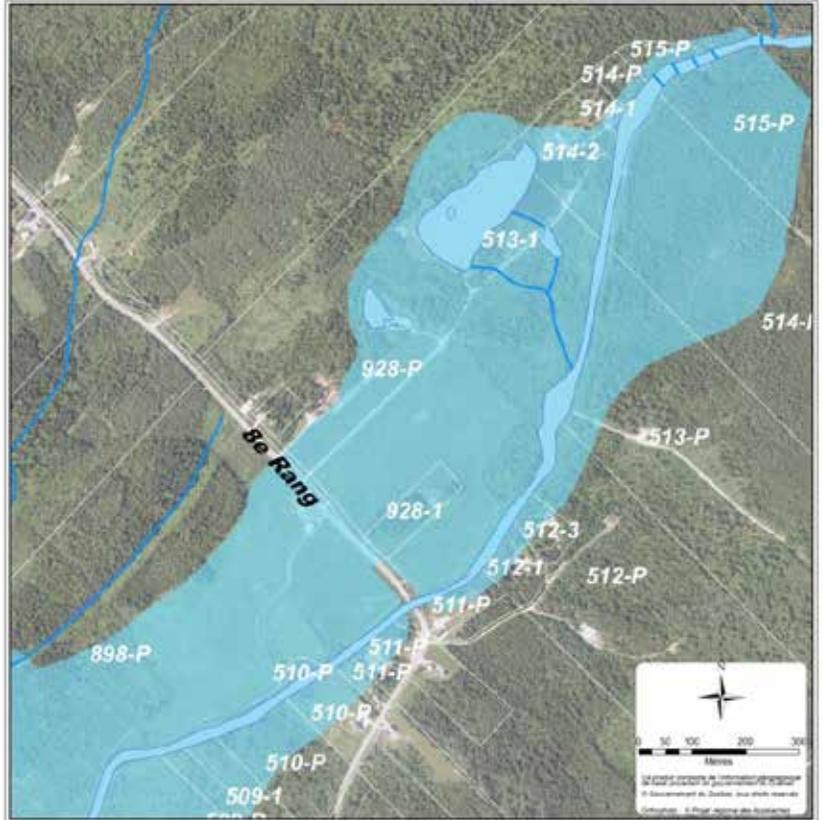
- Zone inondable prioritaire
- Zone inondable non priorisée



Carte 6.24
Risque d'inondation

Cours d'eau : Rivière Etchemin
Municipalité : Saint-Luc-de-Bellechasse

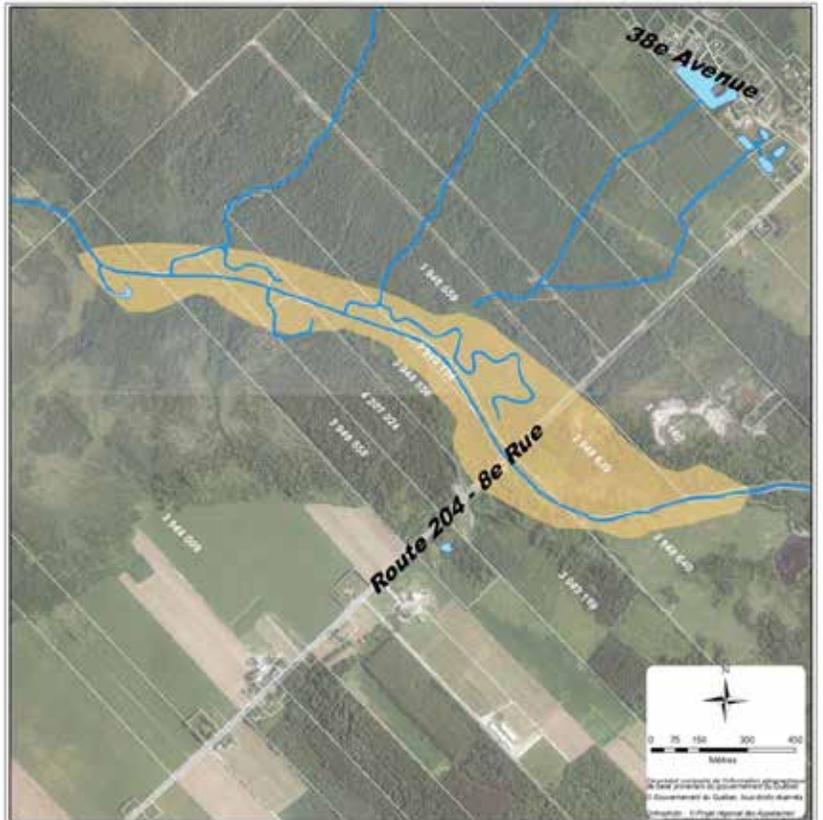
- Zone inondable prioritaire
- Zone inondable non priorisée



Carte 6.24.1
Risque d'inondation

Cours d'eau: Rivière Etchemin
 Municipalité: Saint-Luc-de-Belechasse

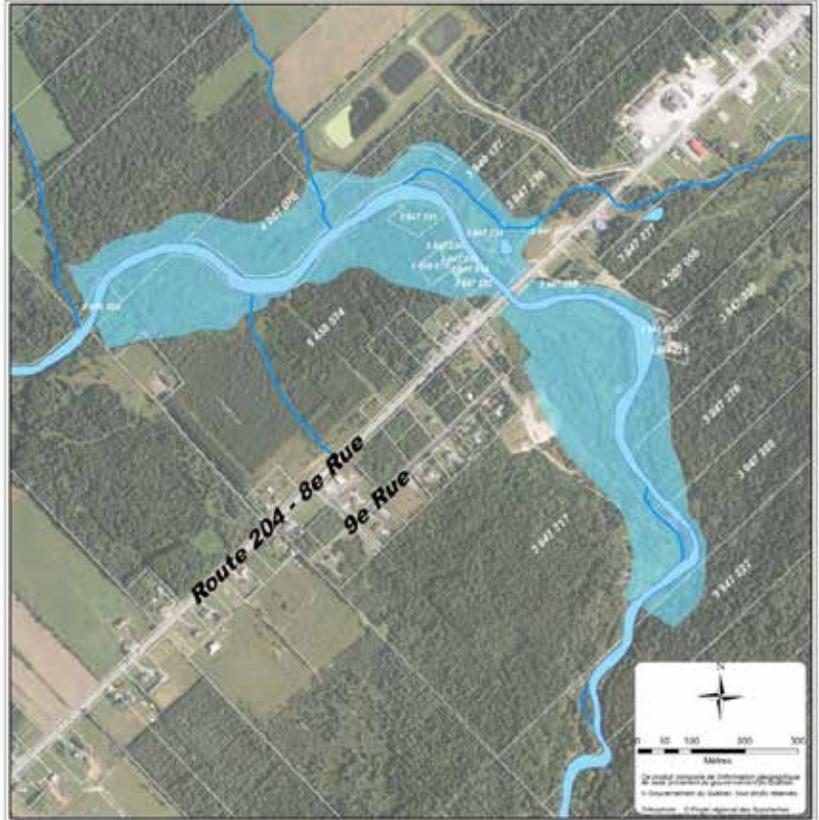
- Zone inondable prioritaire
- Zone inondable non priorisée



Carte 6.25
Risque d'inondation

Cours d'eau: Rivière Veilleux
 Municipalité: Saint-Prospère

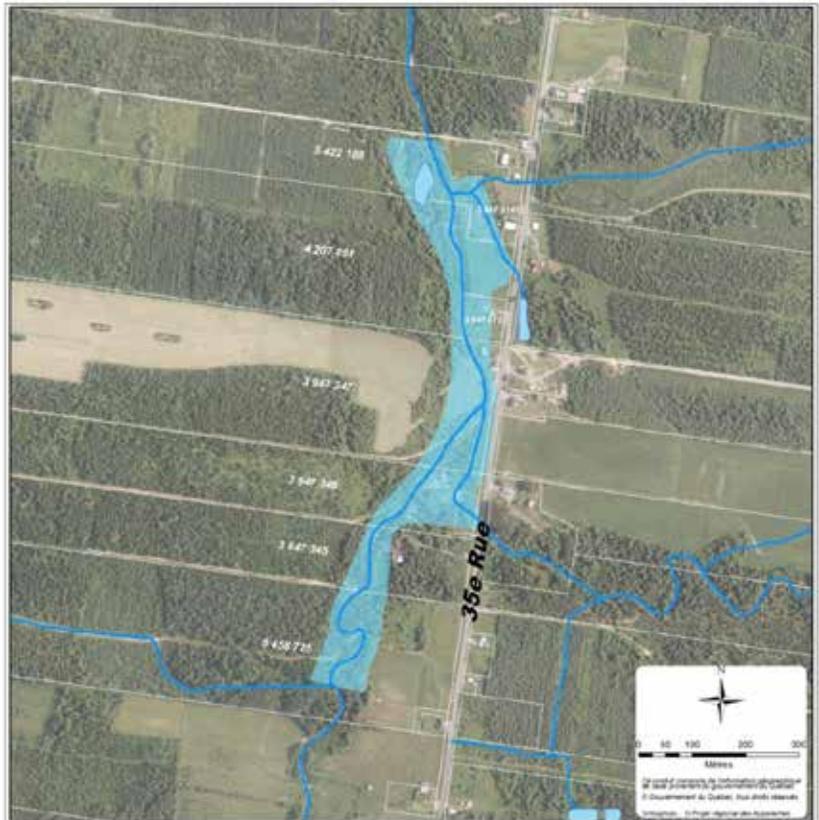
- Zone inondable prioritaire
- Zone inondable non priorisée



Carte 6.26
Risque d'inondation

Cours d'eau: Rivière Abénaquis
Ruisseau des Acadiens
Municipalité: Saint-Prospér

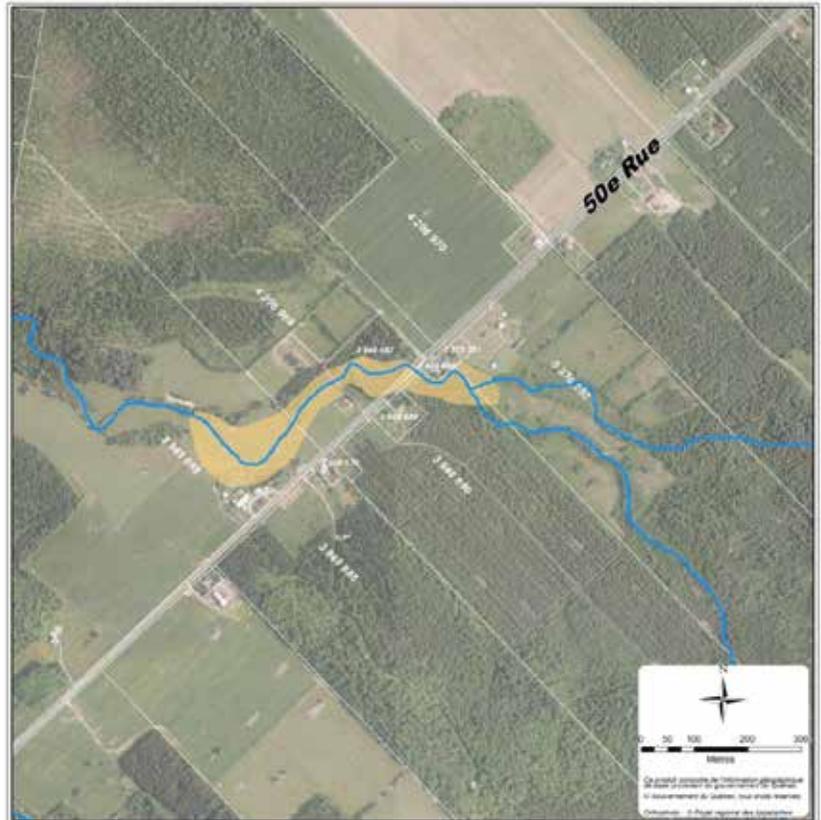
- Zone inondable prioritaire
- Zone inondable non priorisée



Carte 6.27
Risque d'inondation

Cours d'eau: Rivière Abénaquis Sud-Ouest
Municipalité: Saint-Prospér

- Zone inondable prioritaire
- Zone inondable non priorisée

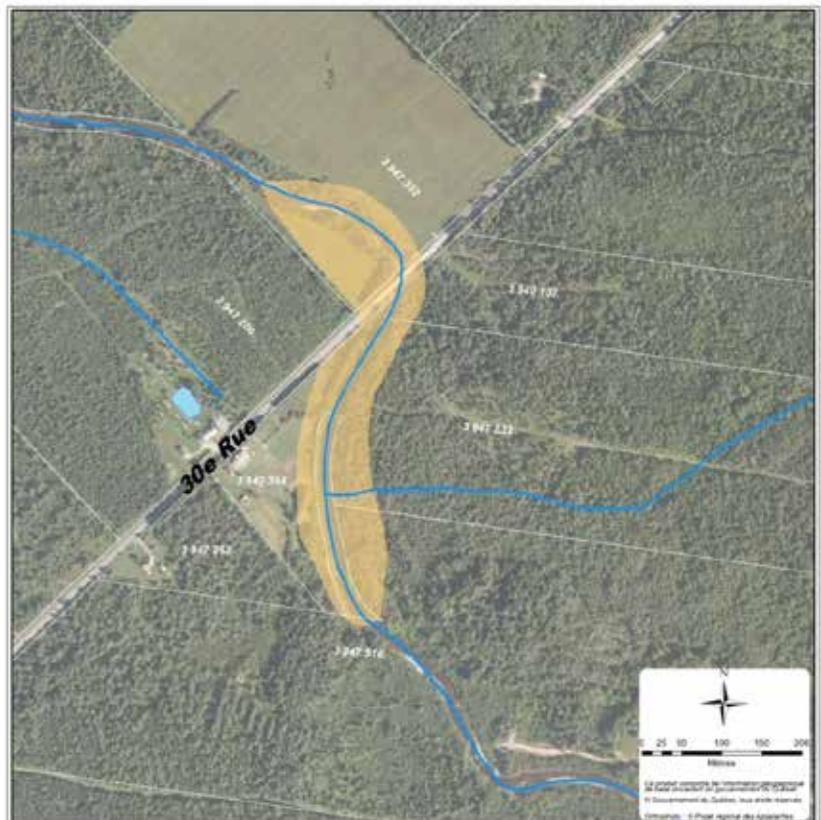


Carte 6.28
Risque d'inondation
 Cours d'eau: Rivière Abénaquis Sud-Est
 Municipalité: Saint-Prospier

-  Zone inondable prioritaire
-  Zone inondable non priorisée



Mai 2014

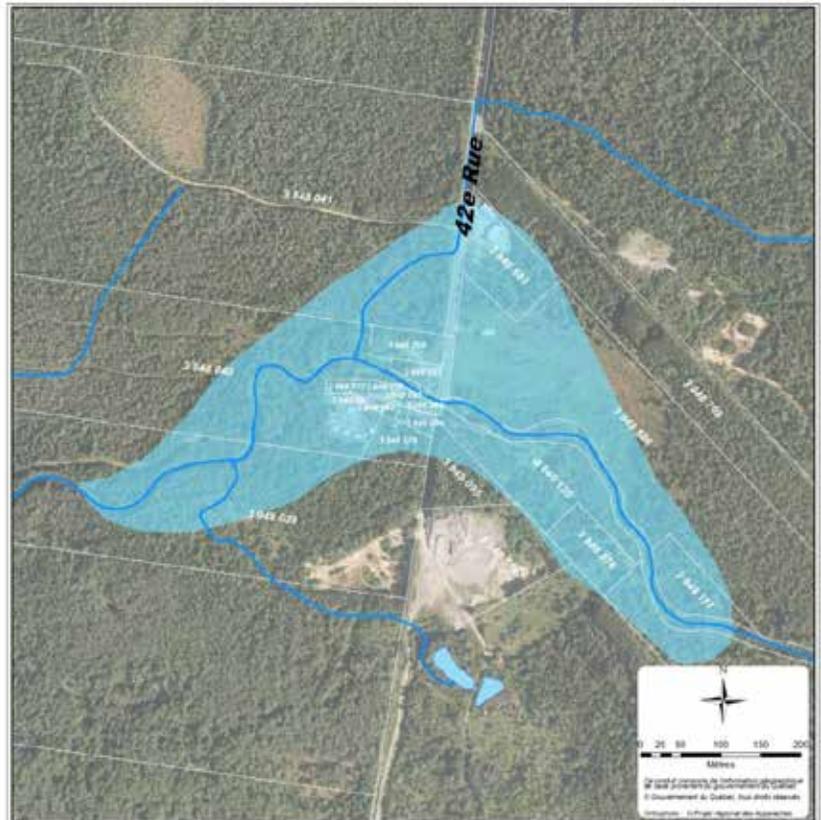


Carte 6.29
Risque d'inondation
 Cours d'eau: Rivière des Abénaquis
 Municipalité: Saint-Prospier

-  Zone inondable prioritaire
-  Zone inondable non priorisée

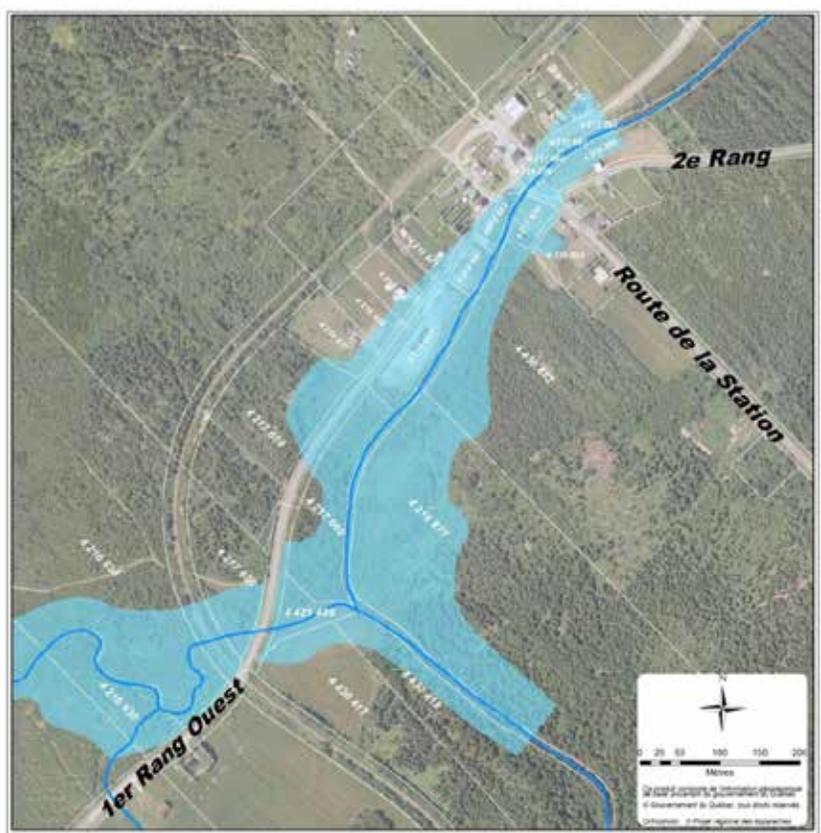


Mai 2014



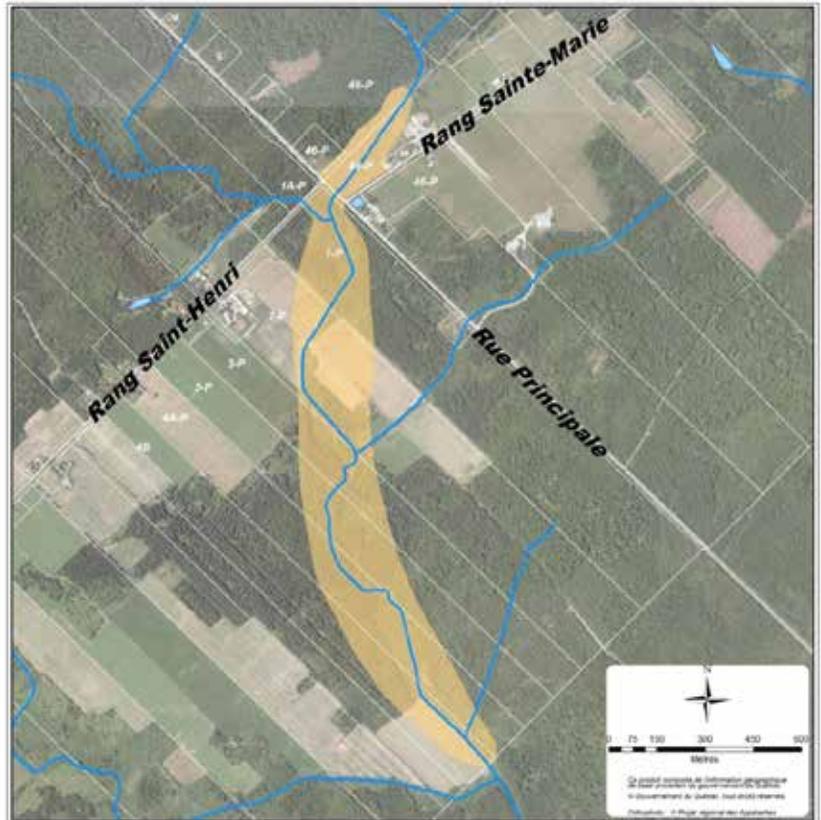
Carte 6.30
Risque d'inondation
 Cours d'eau: Rivière des Abénaquis
 Municipalité: Saint-Prospér

- Zone inondable prioritaire
- Zone inondable non priorisée



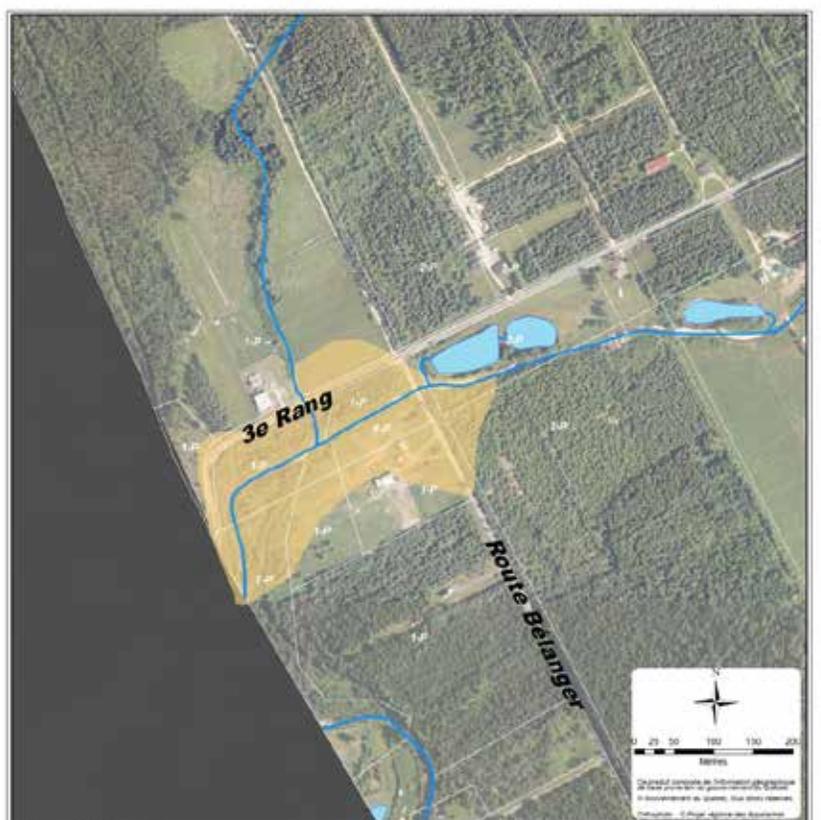
Carte 6.31
Risque d'inondation
 Cours d'eau: Rivière Famine
 Rivière à la Raquette
 Municipalité: Sainte-Rose-de-Watford

- Zone inondable prioritaire
- Zone inondable non priorisée



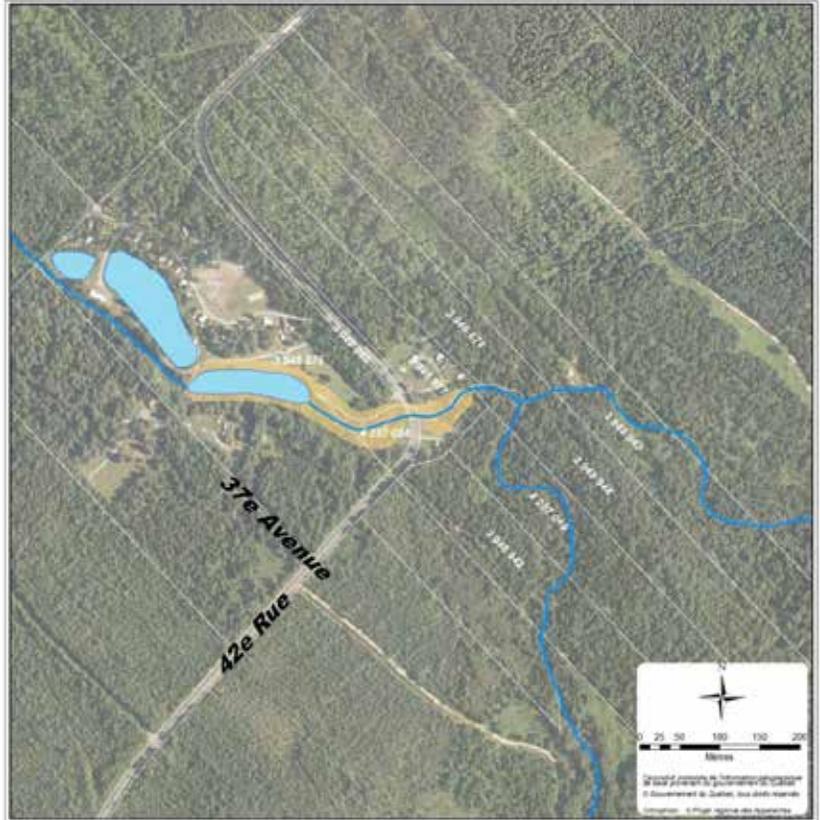
Carte 6.32
Risque d'inondation
 Cours d'eau: Ruisseau du Moulin
 Municipalité: Sainte-Sabine

- Zone inondable prioritaire
- Zone inondable non priorisée



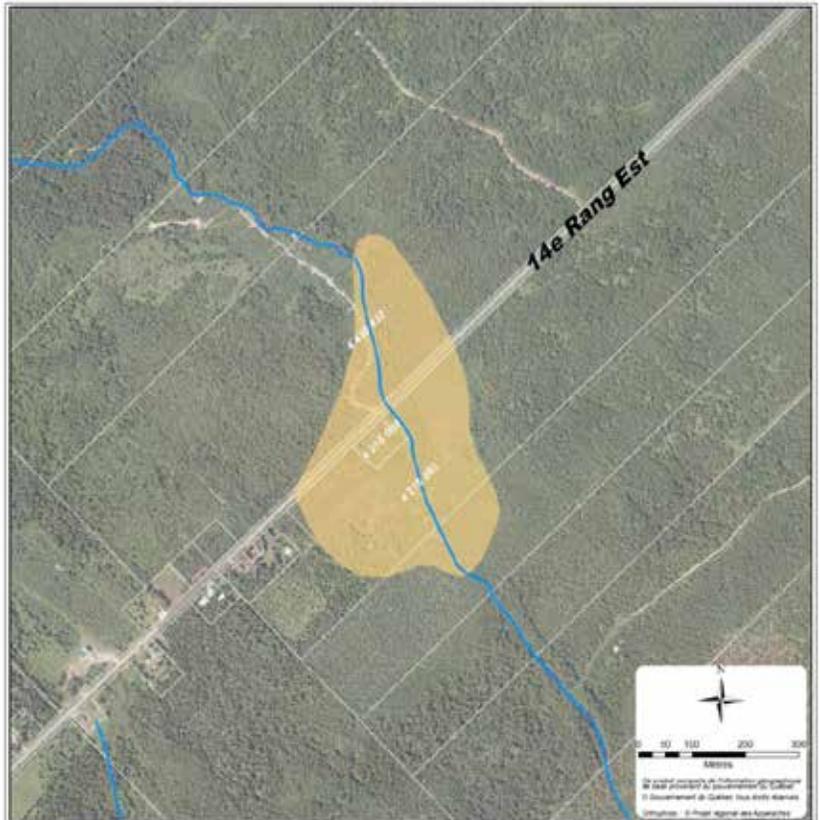
Carte 6.33
Risque d'inondation
 Cours d'eau: Rivière Melgarnette-Nord
 Municipalité: Saint-Zacharie

- Zone inondable prioritaire
- Zone inondable non priorisée



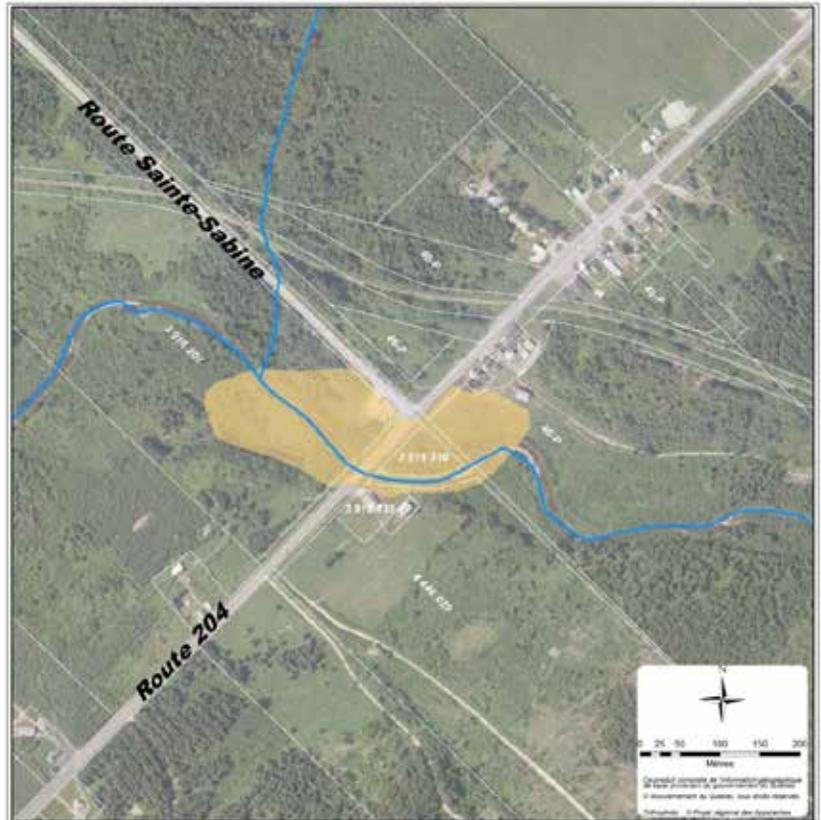
Carte 6.34
Risque d'inondation
 Cours d'eau: Ruisseau Alec
 Municipalité: Saint-Prospér

- Zone inondable prioritaire
- Zone inondable non priorisée



Carte 6.35
Risque d'inondation
 Cours d'eau: Rivière Flamand
 Municipalité: Saint-Benoît

- Zone inondable prioritaire
- Zone inondable non priorisée



Carte 6.36
Risque d'inondation
 Cours d'eau: Rivière à la Roche
 Municipalité : Sainte-Justine

- Zone inondable prioritaire
- Zone inondable non priorisée

2.3.2 : Le tableau 6.2 est remplacé par le tableau suivant :

Tableau 6.2: les tronçons de cours d'eau comportant des risques d'inondation

Municipalité	Cours d'eau	Localisation (no. Carte)
Lac-Etchemin	Rivière Etchemin	Secteur des Cascades (6.1, 6.1.1-6.1.6)
	Rivière Famine (+ Ste-Rose)	Entre la Route 277 et le Rang de la Grande (6.3.1)
Sainte-Aurélie	Rivière des Abénaquis	Entre la Route 277 et le 10 ^e Rang *(6.7, 6.7.1)
Saint-Benjamin	Rivière Famine (+ Ste-Rose)	Entre le Rang de la Famine Nord et Rang de la Famine Sud* (6.8)
	Rivière Cumberland	Jonction Rang Watford (6.9)
	Rivière Gilbert	Jonction Rang 14 Ouest (6.10)
	Rivière Flamand	Jonction Rang 12 Est/rivière Flamand (6.11)
	Rivière Flamand	Jonction Rang 14 Est /rivière Flamand (6.35)
Saint-Camille-de-Lelli	Rivière Daaquam	Jonction Rue de la Fabrique / rivière Daaquam (6.12, 6.12.1)
Saint-Cyprien	Ruisseau Morning Nord	Jonction 3 ^e et 4 ^e Rang Est (6.13)
	Ruisseau Morning Sud	Jonction 3 ^e et 4 ^e Rang Ouest (6.14)
	Ruisseau Morning Sud	Jonction Route Fortier (6.15)
	Ruisseau Morning Sud	Jonction Route de Bellechasse (6.16)
Sainte-Justine	Rivière à la Roche (+Saint-Camille)	Jonction Route 204/Route Sainte-Sabine (6.36)
	Ruisseau (sans nom)	Jonction 10 ^e Rang Est (6.17)
	Ruisseau Blanchette	Jonction Route des Églises (6.18)
	Charge du lac Algonquin	Rang Saint-Pierre (6.19)
Saint-Louis-de-Gonzague	Rivière Veilleux	Jonction Rang St-Louis-3 ^e et 4 ^e Rang et Route 277 (6.20)
	Ruisseau Boisé	Jonction Rang de la Merisière et Route 277 (6.21)
Saint-Luc-de-Bellechasse	Rivière à Bœuf	Jonction 10 ^e Rang (6.22)
	Rivière Etchemin	Jonction 6 ^e Rang * (6.23)
	Rivière Etchemin	Jonction 8 ^e Rang (6.24, 6.24.1)
Saint-Prosper	Rivière Veilleux	Jonction Route 204 (6.25)
	Ruisseau des Acadiens et Abénaquis	Jonction Route 204 (8 ^e Rue)* (6.26)
	Rivière des Abénaquis Sud-Ouest	Longeant le 35 ^e Rue (6.27)
	Rivière des Abénaquis Sud-Est	Jonction Rang de la Merisière (6.28)
	Rivière des Abénaquis	Jonction 30 ^e Rue (6.29)
	Rivière des Abénaquis	Jonction 42 ^e Rue* (6.30)
Ruisseau Alec	Jonction 42 ^e Rue (6.34)	
Sainte-Rose-de-Watford	Rivière Famine et à la Raquette	Jonction 1 ^{er} Rangs Est et Ouest/Route de la Station* (6.31) (Sainte-Rose-Station)
Sainte-Sabine	Ruisseau du Moulin	Jonction Rue Principale/Rang Saint-Henri et Rang Sainte-Marie (6.32)
Saint-Zacharie	Rivière Metgermette-Nord	Jonction 3 ^e Rang/Route Bélanger (6.33)
Source : visites terrains et compilation MRC des Etchemins		
* Secteur prioritaire		

ARTICLE 2.4 : Nouvelles dispositions régissant l'implantation des éoliennes commerciales.

Une nouvelle section est ajoutée au document complémentaire à la suite de la section 13, soit la section 14 suivante :

14. Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes commerciales

14.1 : Aire d'application et objectif

Les dispositions de la présente section s'appliquent sur tout le territoire des municipalités de la MRC des Etchemins, à l'exception du territoire d'une municipalité qui aura adopté un règlement sur les plans implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant le même objectif. L'objectif étant de définir le cadre normatif régissant l'implantation d'éoliennes commerciales sur l'ensemble du territoire de la MRC afin d'assurer la protection des paysages les plus sensibles et une cohabitation acceptable avec les autres usages du territoire. Une éolienne de petite puissance destinée à fournir de l'énergie électrique pour consommation sur place (soit en aval du compteur ou hors réseau) et non pas à produire de l'énergie pour la revente n'est pas assujettie à la présente section.

14.2 : Personnes assujetties

Est assujetti à l'application de la présente section, toute personne morale, de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1).

14.3 : Dispositions interprétatives

14.3.1 : Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans la présente section sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

14.4 : Dispositions relatives à l'implantation des éoliennes

14.4.1 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'habitation

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 1000 mètres d'une habitation.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1.5 km de toute habitation.

14.4.2 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'un périmètre d'urbanisation

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur ainsi qu'à une distance de 2500 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

14.4.3 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'une aire d'affectation récréative

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur ainsi qu'à une distance de 2000 mètres d'une aire d'affectation récréative.

14.4.4 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'une aire d'affectation de villégiature

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur ainsi qu'à une distance de 2000 mètres d'une aire d'affectation de villégiature.

14.4.5 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'une route locale

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 1000 mètres de l'emprise d'une route locale.

Toutefois, cette disposition pourra être levée par le conseil de la municipalité si les conditions suivantes sont remplies :

- que le promoteur dépose un rapport d'ingénieur démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes ne perturbe pas l'utilisation sécuritaire de la route locale;
- que le promoteur dépose une étude démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes s'intègre et s'harmonise à l'environnement visuel des lieux et ce à la satisfaction du conseil de la municipalité.

Dans tous les cas, la distance minimale ne pourra être inférieure à 500 mètres.

14.4.6 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'une route régionale ou collectrice

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 1000 mètres de l'emprise d'une route régionale ou d'une route collectrice.

Toutefois, cette disposition pourra être levée par le conseil de la municipalité si les conditions suivantes sont remplies :

- que le promoteur dépose un rapport d'ingénieur démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes ne perturbe pas l'utilisation sécuritaire de la route régionale ou collectrice;
- que le promoteur dépose une étude démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes s'intègre et s'harmonise à l'environnement visuel des lieux et ce à la satisfaction du conseil de la municipalité.

Dans tous les cas, la distance minimale ne pourra être inférieure à 500 mètres.

14.4.7 : L'implantation d'éoliennes à proximité de l'aéroport municipal de Lac-Etchemin

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 3000 mètres de la piste d'atterrissage de l'aéroport de Lac-Etchemin.

14.4.8 : L'implantation d'éoliennes à proximité des infrastructures d'accès récréatifs (sentiers de motoneige et de motoquad quatre saisons, sentiers multifonctionnels, route d'accès au panorama du parc régional Massif du Sud)

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres d'un sentier de motoneige ou de motoquad quatre saisons, d'un sentier multifonctionnel et de la route d'accès au panorama du parc régional Massif du Sud.

Cette disposition pourra être levée par le conseil de la municipalité afin de permettre la réalisation du projet d'implantation d'éoliennes ou de parc d'éoliennes si l'une des conditions suivantes est remplie:

- que le promoteur dépose un rapport d'ingénieur démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes ne perturbe pas à une distance inférieure à 300 mètres l'utilisation sécuritaire de ces sections d'infrastructures d'accès.
- que le promoteur, advenant le cas où l'utilisation sécuritaire de ces infrastructures d'accès soit perturbée, propose des mesures d'harmonisation et d'atténuation et ce, à la satisfaction du conseil de la MRC des Etchemins.

Dans tous les cas, les éoliennes situées à proximité des susdits sentiers et de la route d'accès au panorama susceptibles d'être fréquentés par le public devront être balisées par des panneaux de signalisation et d'avertissement appropriés. Cette signalisation doit être fournie et installée par le promoteur.

14.4.9 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'une emprise ferroviaire

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres d'une emprise ferroviaire.

14.4.10 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'un territoire d'intérêt esthétique

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur ainsi qu'à une distance inférieure à 2000 mètres d'un territoire d'intérêt esthétique.

Toutefois, cette disposition pourra être levée par le Conseil de la MRC des Etchemins si les conditions suivantes sont remplies :

- que le promoteur dépose une étude démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes s'intègre et s'harmonise à l'environnement visuel des lieux et ce à la satisfaction du Conseil de la MRC.

Dans tous les cas, la distance minimale ne pourra être inférieure à 1000 mètres.

14.4.11 : L'implantation d'éoliennes à proximité du chalet du centre de ski du Massif du Sud

L'implantation d'une éolienne est prohibée sur la partie du territoire de la municipalité de Saint-Luc située à l'intérieur d'un rayon de 3000 mètres mesuré à partir du chalet du centre de ski Massif du Sud.

14.4.12 : L'implantation d'éoliennes à proximité du chalet du centre de ski du Mont-Orignal

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 3000 mètres du chalet du centre de ski Mont-Orignal.

14.4.13 : Marge de recul relative à l'implantation d'éolienne

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours à une distance supérieure à 30 mètres d'une limite de terrain.

14.4.14 : Les raccordements électriques aux éoliennes

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Le raccordement pourra être aérien s'il est démontré, dans la mesure qu'il ne peut en être autrement, que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc ou toutes autres types de contraintes physiques. Dans le cas d'une contrainte relative au roc, une étude réalisée et approuvée par un ingénieur devra démontrer l'impossibilité ou du moins la nature de la contrainte et ses répercussions sur l'environnement et ce, à la satisfaction de la MRC.

Advenant le cas où l'utilisation de câbles aériens ont été jugés nécessaires, ceux-ci et les poteaux les supportant, une fois implantés, ne devront être visibles d'aucune des infrastructures suivantes :

- les sentiers multifonctionnels ;
- les sentiers de motoneige et motoquad ;
- les belvédères du parc régional Massif du Sud ;
- la route d'accès au panorama du parc régional Massif du Sud.

En milieu forestier privé, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagé pour les fins d'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Cependant, il sera possible d'implanter une ligne aérienne de transport d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent. Toutefois, il ne pourra être empêché à la Société Hydro-Québec d'implanter son propre réseau électrique et d'obliger celle-ci à permettre l'utilisation de ses lignes de transport par un autre producteur privé d'énergie comme lignes de raccordement électrique reliant les éoliennes au poste de transformation.

En milieu forestier privé, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagé pour les fins de l'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

14.4.15 : Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80% devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistants ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 2 mètres.

14.4.16 : Forme et couleur des éoliennes

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- Être de forme longiligne et tubulaire;
- Être de couleur blanche ou grise.

14.4.17 : Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- La largeur maximale permise est de 12 mètres;
- Advenant le cas où il est nécessaire, durant la période de construction de l'éolienne, d'aménager un chemin d'accès excédant la largeur maximale permise, l'emprise devra être obligatoirement réaménagée à une largeur maximum de 12 mètres une fois les travaux de construction terminés. Ainsi, la largeur excédentaire utilisée durant les travaux devra être réaménagée de manière à lui redonner son apparence naturelle par nivellement du sol, ensemencement et/ou reboisement;
- Sauf en zone agricole, un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin;
- Lorsqu'il est aménagé en territoire public, le chemin d'accès devra répondre aux exigences du RNI (Règlement sur les normes d'intervention sur les terres du domaine public) ou toute autre norme établie par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;
- Lorsqu'il est aménagé en territoire privé, outre les conditions qui seraient exigées par tout ministère concerné, le chemin d'accès et ses fossés de drainage devront être aménagés de façon à éviter tout apport significatif d'eau de surface aux fossés des routes régionales, collectrices et locales et qui aurait pour effet de détériorer ces infrastructures routières.

14.4.18 : Territoire du domaine de l'État

En territoire public, en plus du respect des dispositions des articles 14.4.1 à 14.4.17 de la présente section, tout projet éolien doit se conformer, le cas échéant, au « Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État » ainsi qu'à tout document d'analyse et complémentaire à cet effet adopté par tout ministère concerné par le développement éolien.

14.5: Dispositions relatives à l'implantation d'un usage à proximité d'une éolienne (contraintes anthropiques)

14.5.1 : Réciprocité d'implantation à proximité d'une éolienne

Par rapport à une éolienne, toute nouvelle infrastructure ou nouvel usage déterminé aux articles 14.4.1 (habitation), 14.4.2 (périmètre d'urbanisation), 14.4.5 (route locale), 14.4.6 (route régionale ou collectrice), 14.4.7 (aéroport), 14.4.8 (sentiers récréatifs) et 14.4.13 (limite de terrain) doit être implantée selon les distances et/ou autres conditions prescrites au susdits articles.

14.6 : Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- Les installations devront être démantelées dans un délai de 24 mois;
- La base de béton de l'éolienne devra être enlevée sur une profondeur minimale de 1 mètre et l'excavation devra être comblée de sol et ensemencée pour assurer sa stabilisation;

- Une remise en état de l'ensemble du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

ARTICLE 2.5 : Normes relatives aux rues et routes

Compte tenu des risques de mauvaises interprétations, à l'article 3.2 du document complémentaire, les mots « **ou lotis** » sont abrogés. Ainsi, le nouvel article 3.2 se lit comme suit :

3.2 Normes générales pour la construction ou le prolongement d'une rue ou d'une route

Tout chemin public, à l'exception d'un chemin privé, ne peut être construit ou tout prolongement de chemin public existant ne peut être construit à moins que les exigences minimales suivantes ne soient respectées :

- A. lotissement obligatoire de l'emprise sauf sur les terres du domaine public ;
- B. tout nouveau chemin public doit être de propriété publique ;
- C. toute emprise doit avoir une largeur minimale de 15 mètres ;
- D. à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, aucun nouveau chemin public ne peut être réalisé à moins que les terrains à l'intérieur des développements résidentiels ou de villégiature existants identifiés et délimités à l'Annexe 1 du présent document complémentaire ne soient construits dans une proportion de 75% minimum.

Toutefois, il est possible de prolonger un chemin d'un développement résidentiel ou de villégiature existant, tel qu'identifié à l'Annexe 1 du présent document complémentaire, à la condition que les terrains vacants en bordure de ce développement soient construits dans une proportion de 75% minimum.

Dans le cas d'un développement existant réalisé sur une rue privée, le prolongement ou l'agrandissement du développement peut se poursuivre sur rue privée à la condition que ledit prolongement ne soit pas raccordé à une rue publique. Toutefois, les paragraphes A, C et D continuent de s'appliquer.

EXCEPTIONS

Le paragraphe D n'est pas applicable dans le cas de toute construction d'un nouveau chemin public ou le prolongement d'un chemin public existant aux fins de désenclaver une ou des propriétés publiques ou privées. Cette exception s'applique également lorsqu'une municipalité souhaite compléter son réseau routier afin de créer un nouveau lien entre deux chemins publics existants. Ce nouveau lien peut être intra-municipal, inter-municipal ou inter-MRC.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

PRÉFET

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

ANNEXE 1

<p style="text-align: center;">DOCUMENT SUR LA NATURE DES MODIFICATIONS À APPORTER AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS (art. 53.11.4, LAU)</p>
--

Tel que prescrit à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le présent document est transmis à chacune des municipalités constituantes de la MRC des Etchemins. Il indique, advenant la modification du schéma, la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs réglementations d'urbanisme.

Dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du règlement de modification du schéma d'aménagement, les municipalités de la MRC devront modifier leurs plans et règlements d'urbanisme de la façon suivante :

Les éoliennes commerciales :

À défaut d'adopter et appliquer un règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA), toute municipalité ne possédant pas un tel règlement, devra inclure les nouvelles mesures de contrôle en matière d'implantation d'éoliennes commerciales pour son territoire et ce en conformité avec les nouvelles dispositions du schéma d'aménagement et de développement;

Les zones inondables :

Pour les municipalités concernées, elles devront modifier les limites des zones inondables localisées sur leur territoire et ce, conformément aux modifications apportées par la MRC;

Les secteurs de développement et les rues :

Toutes les municipalités devront modifier leurs plans et règlements d'urbanisme afin d'inclure les nouvelles dispositions relatives aux rues et aux secteurs de développement.

ANNEXE 2

DOCUMENT JUSTIFICATIF RÈGLEMENT No 118-14
--

Nouvelles dispositions réglementaires en matière d'implantation d'éoliennes commerciales :

Avec l'annonce de la possibilité d'un projet éolien sur le territoire du parc régional du Massif du Sud, la MRC des Etchemins a adopté un règlement de contrôle intérimaire en 2007 afin de régir l'implantation des éoliennes commerciales sur son territoire (à l'exception de la municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse qui adoptait un règlement sur les PIIA portant sur le même objet). Comme de par sa nature, un RCI a un caractère temporaire, les dispositions alors adoptées doivent être inscrites au schéma d'aménagement. D'où le présent exercice.

Les zones inondables :

Dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement, quelques zones inondables, où on était en présence d'usages anthropiques et ce de façon significative, (résidences et autres usages) celles-ci ont fait l'objet d'une délimitation plus précise. Par contre, les autres zones ont été conservées telles que délimitées au premier schéma, soit par la méthode dite « du pinceau large ».

Aussi, au fil des années et plus récemment à l'aide d'outils GPS, nous avons pu revoir les limites de certaines zones inondables avec une précision accrue. C'est pourquoi, de nouvelles limites et une nouvelle zone ont été déterminées.

Par ailleurs, à l'origine de leur identification, les zones inondables ont été référencées sur la base du cadastre officiel (lot, rang, canton). Dans la foulée de l'exercice de rénovation cadastrale, qui est somme toute assez avancée, nous ne pouvons plus, en 2014, tenir compte du référencement « lot, rang, canton ». C'est pourquoi, le tableau indiquant les lots, rangs et cantons alors utilisés ne peut être reconduit tel quel. Les modifications étaient rendues nécessaires pour éviter toute confusion et mauvaise interprétation. De plus à cet égard, l'ensemble de la cartographie des zones inondables a été refaite en y superposant la photographie aérienne de 2010.

Les secteurs de développement et les rues :

Afin de préciser la portée des normes édictées dans le cadre de la gestion de l'urbanisation hors périmètre urbain, la MRC souhaite préciser les conditions à remplir pour l'ouverture d'une nouvelle rue publique ou l'agrandissement d'un secteur de développement identifié au schéma d'aménagement. En fait, depuis l'entrée en vigueur du schéma révisé, les conditions actuellement appliquées par les municipalités ont fait ressortir qu'il y avait une possibilité d'interprétation de nature à favoriser une expansion de l'urbanisation hors périmètre urbain. Ainsi, la modification vient établir qu'un secteur de développement ne pourra s'agrandir tant que celui-ci ne sera pas construit à au moins 75%. De même, aucune nouvelle rue ne pourra être ouverte tant que l'ensemble des secteurs de développement déterminés sur le territoire d'une municipalité ne seront construits à au moins 75%.